

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

GUIDE PRATIQUE
RÈGLES ILLUSTRÉES



VILLE DE
QUIMPER





La publicité extérieure occupe une place importante dans les paysages quimpérois. Depuis 1985, la ville agit, afin de protéger l'environnement et la qualité de ses paysages, en réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

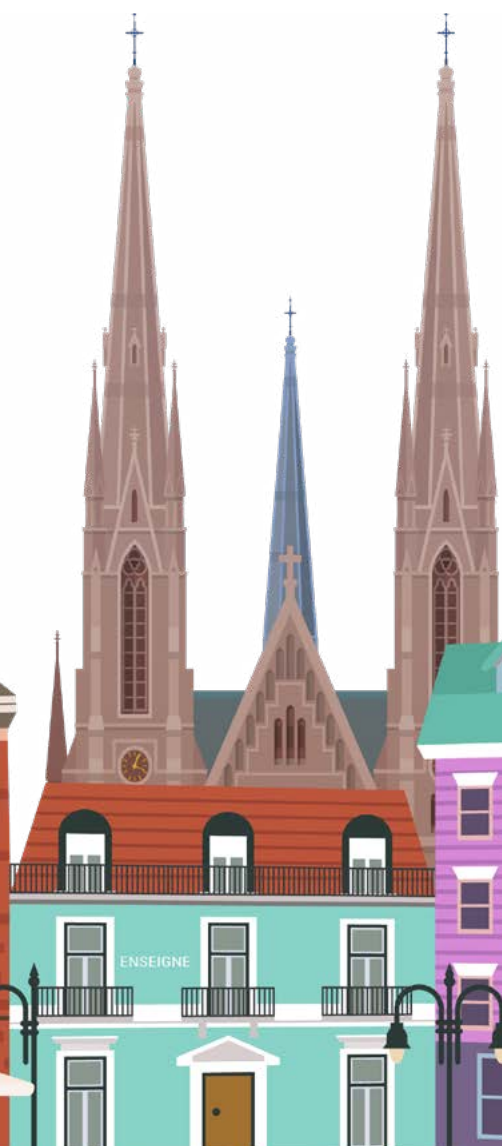
A travers ce Règlement Local de la Publicité (RLP) approuvé en 2023, nous avons cherché à améliorer la qualité du cadre de vie de nos habitants tout en intégrant les acteurs économiques à la démarche afin d'aboutir à un projet qui permette une réelle mise en valeur du territoire.

Ce guide des bonnes pratiques a pour vocation d'expliquer les règles du RLP applicables à chaque type de dispositif, de manière accessible et illustrée. Il s'adresse avant tout aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises et professionnels de l'affichage envisageant d'installer une publicité ou une enseigne sur le territoire quimpérois, mais aussi à toute personne intéressée.

Vous y découvrirez la différence entre une enseigne, un dispositif de publicité et une pré-enseigne, ainsi que les règles qui s'appliquent pour chacun de ces dispositifs en fonction de leur zone d'implantation. Vous trouverez également l'ensemble des formalités à accomplir, le service de l'urbanisme de la mairie étant à votre service pour toute question ou renseignement complémentaire.

Ce nouveau RLP intègre les dernières évolutions législatives et techniques qui concernent les affichages innovants. En écho aux enjeux de transition écologique, il encourage notamment la réduction de la pollution lumineuse et tient compte du contexte patrimonial propre à notre ville, qui exige une conciliation entre la liberté d'entreprendre et la préservation du cadre de vie.

Isabelle ASSIH,
Maire de Quimper



PUBLI
CITE

Mode d'emploi

du guide pratique de publicité

Ce guide pratique a pour vocation d'expliquer et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicité enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.

**Je suis un commerçant, un exploitant,
un afficheur, je souhaite installer un support sur
la commune de Quimper.**

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.



Où trouver le Code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr>



Document interactif
Évitez d'imprimer !



ÉTAPE 1
Je qualifie
mon dispositif

page **06**

ÉTAPE 2
J'identifie le lieu
d'installation de mon support



page **08**



ÉTAPE 3
Je vérifie les règles applicables
à mon support

page **12**

ÉTAPE 4
Je fais ma déclaration
ou ma demande d'autorisation



page **118**



SYNTHÈSE :

Des règles locales applicables aux enseignes

page **64**

Des règles locales applicables aux publicités et
préenseignes

page **110**

COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?



LES ENSEIGNES

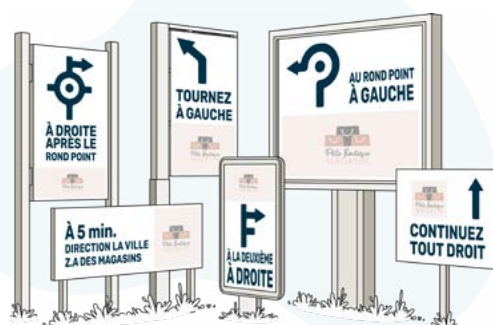
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON DISPOSITIF ?

LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité alors, **C'EST UNE ENSEIGNE.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

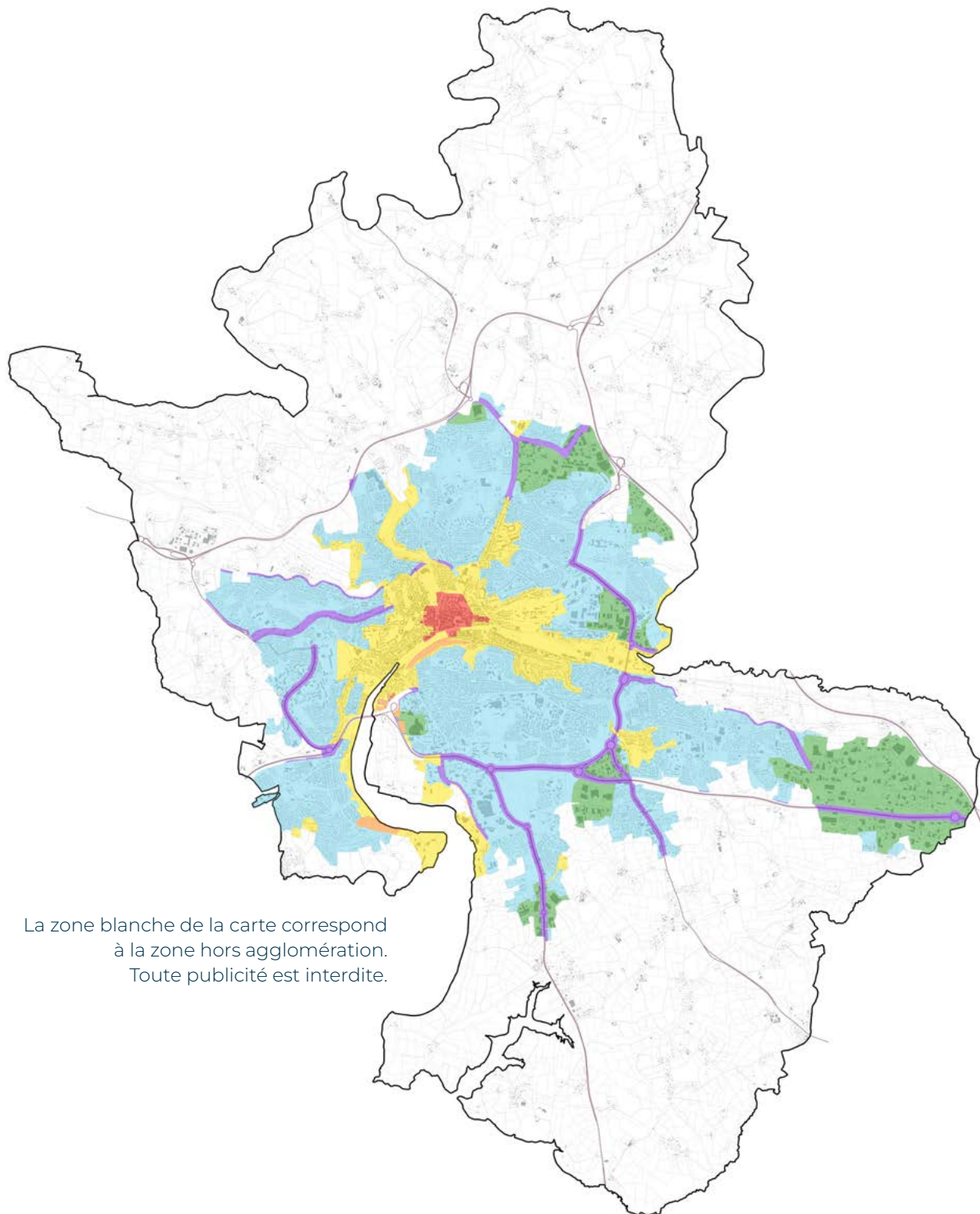
LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et/ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre) alors, **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**

COMMENT SAVOIR À **QUELLES RÈGLES** EST SOUMIS MON **DISPOSITIF ?**

Le Règlement Local de Publicité a institué plusieurs zones sur le territoire de Quimper. Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes. Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.



La zone blanche de la carte correspond à la zone hors agglomération. Toute publicité est interdite.



La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le cœur du centre historique de la ville de Quimper (ZP0a) ainsi que les secteurs d'interdiction absolue situés en agglomération (ZP0b). La ZP0a correspond à l'ancien site inscrit du centre-ville de Quimper qui se trouve dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville.

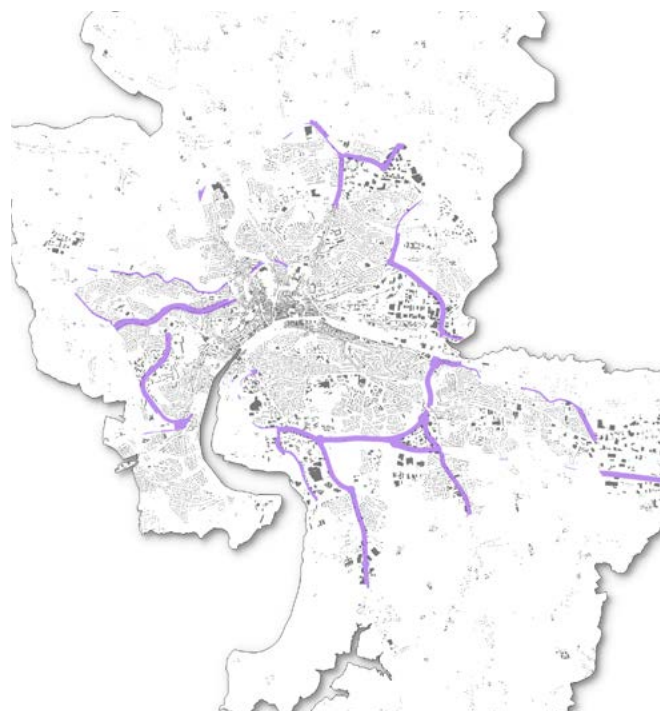
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Quimper en dehors de la ZP0



La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4.

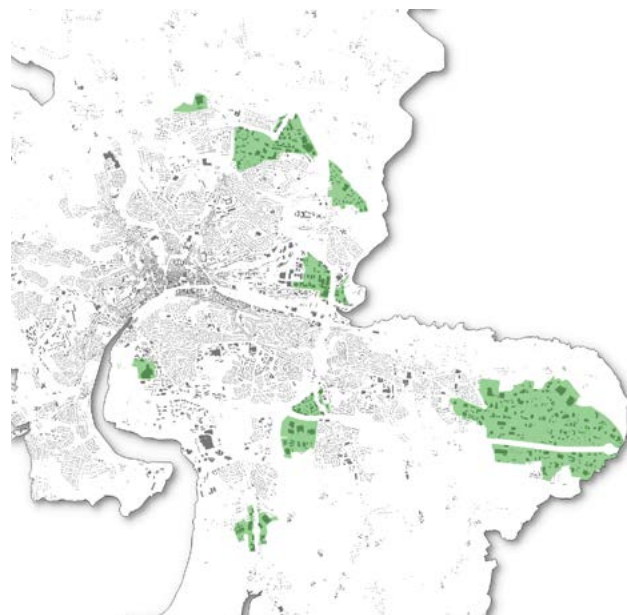
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper, listés ci-après :

- Boulevard de France
- Boulevard Louis Le Guennec
- Boulevard de Créac'h Gwen
- Boulevard Flandres Dunkerques 1940
- Boulevard Gutenberg
- Boulevard d'Ergué-Armel
- Boulevard Président Allende
- Boulevard de la Pointe du Van
- Boulevard de Poulguinan
- Avenue de Bécharles
- Avenue du Morbihan
- Avenue de Kerrien
- Avenue de Ty Bos
- Avenue de Ti Douar
- Route de Bénodet
- Route de Rosporden
- Route de Brest
- Route du Loc'h (en partie)
- Route de Ty Nay
- Route de Douarnenez (en partie)
- Route de Coray
- Route de Plogonnec (en partie)
- Rond-point de Ludugris
- Rond-point de Kerustum
- Rond-point Gutenberg
- Rond-point de Ti Douar
- Rond-point d'Ergué-Armel
- Rond-point de Tréquefelec
- Rond-point du Moulin du Lo'ch
- Rond-point de Bécharles
- Rond-point de Ty-Pont Kerroué
- Rond-point du Frugy
- Rond-point de l'Eau Blanche
- Rond-point Philippe Lebon
- Rond-Point de la Croix des Gardiens
- Vélovoie Quimper-Pluguffan



La ZP3 s'étend dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties agglomérées des zones d'activités.



JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES À MON SUPPORT

Une fois que j'ai identifié la zone dans laquelle je souhaite implanter mon support, je vérifie les règles applicables à cette zone.

| | |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| Les règles de la ZP0a pour les enseignes _____ | 14 |
| Les règles de la ZP0a pour les publicités et préenseignes _____ | 72 |
| Les règles de la Z0b pour les enseignes _____ | 14 |
| Les règles de la Z0b pour les publicités et préenseignes _____ | 72 |
| Les règles de la ZP1 pour les enseignes _____ | 22 |
| Les règles de la ZP1 pour les publicités et préenseignes _____ | 76 |
| Les règles de la ZP2 pour les enseignes _____ | 32 |
| Les règles de la ZP2 pour les publicités et préenseignes _____ | 82 |
| Les règles de la ZP3 pour les enseignes _____ | 42 |
| Les règles de la ZP3 pour les publicités et préenseignes _____ | 94 |
| Les règles de la ZP4 pour les enseignes _____ | 52 |
| Les règles de la ZP4 pour les publicités et préenseignes _____ | 100 |
| Les règles hors agglomération _____ | 116 |

Je souhaite accéder à la synthèse des règles fixées par type de dispositifs :

| | |
|----------------------------------------------------|-----|
| Tableau de synthèse des règles de publicités _____ | 64 |
| Tableau de synthèse des règles d'enseignes _____ | 110 |

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



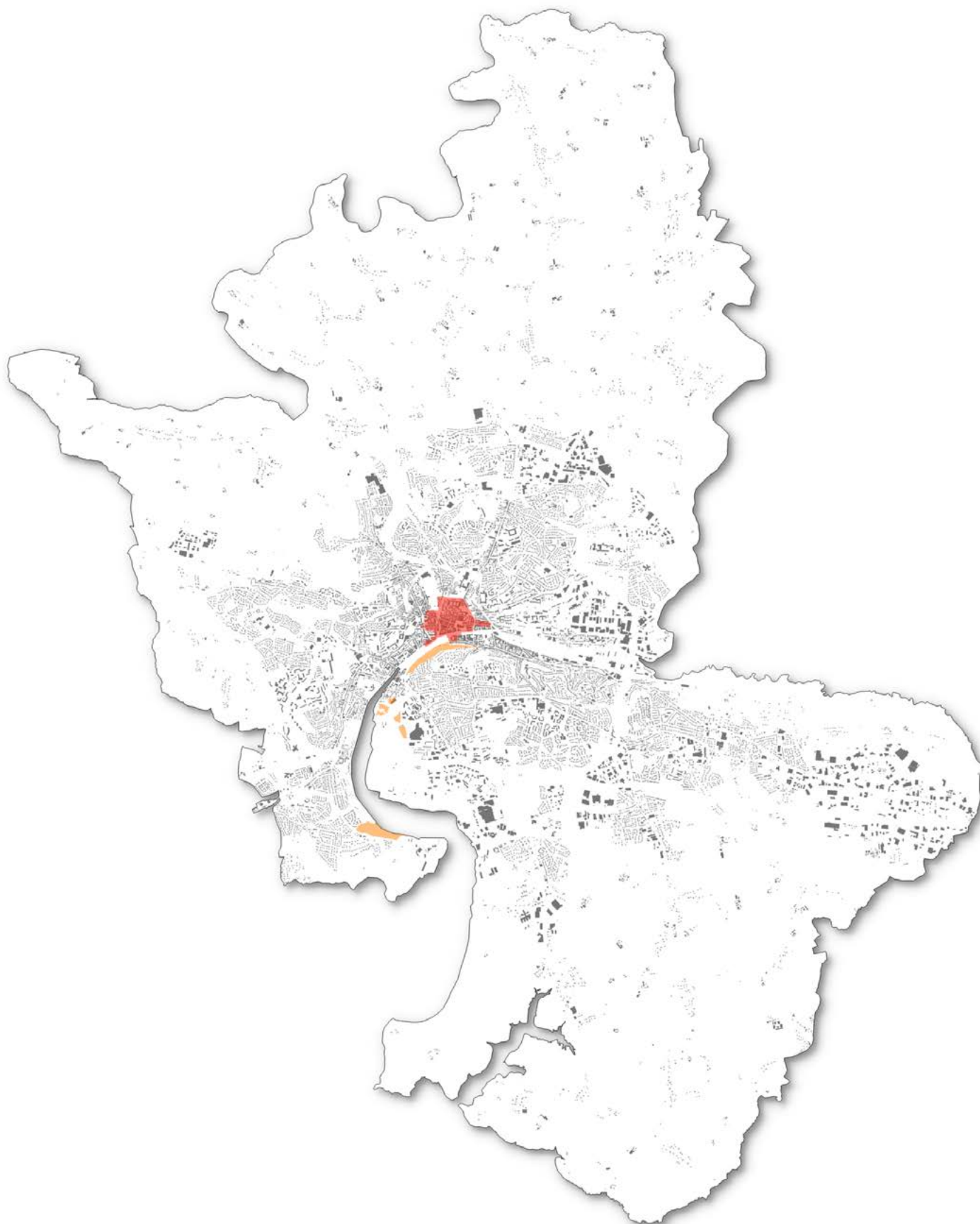
QUELLES SONT LES **RÈGLES APPLICABLES** AUX ENSEIGNES ?

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPO ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPO

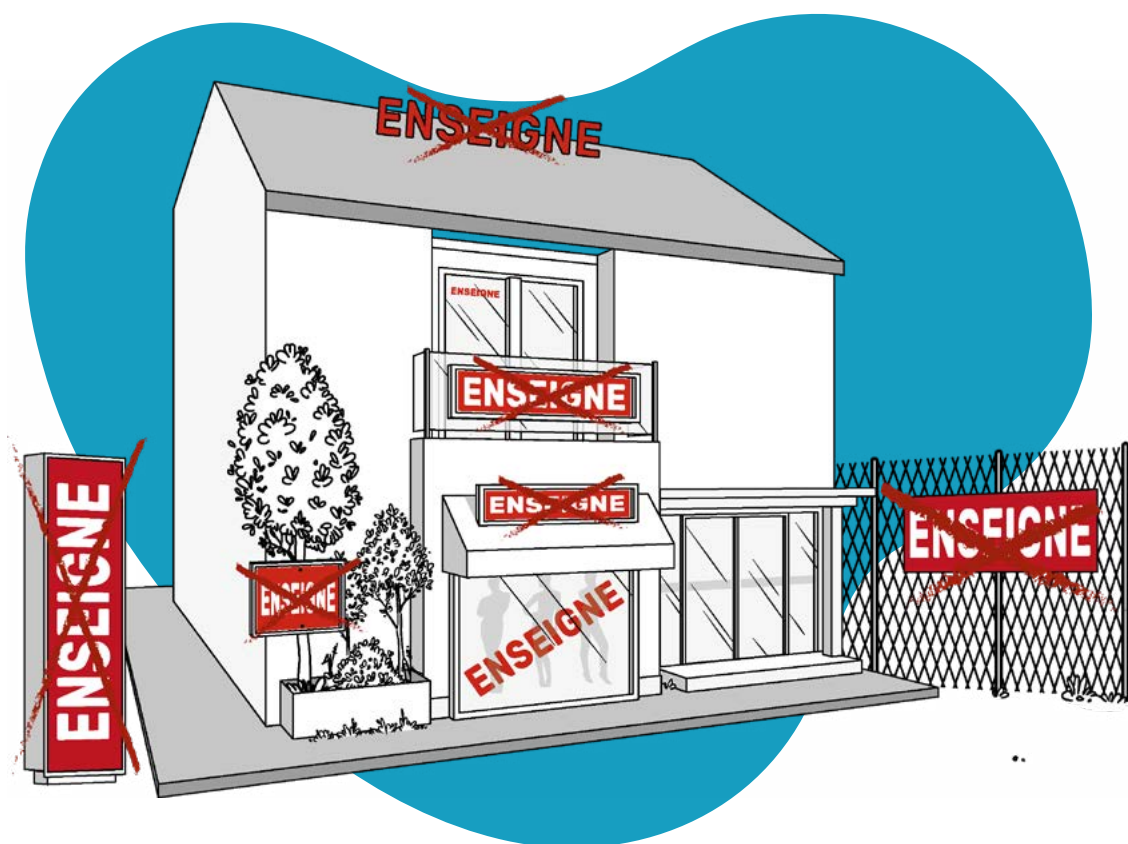
| | |
|--------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions relatives aux enseignes | 16 |
| Les enseignes parallèles au mur | 17 |
| Les enseignes perpendiculaires au mur | 18 |
| La surface cumulée des enseignes | 19 |
| Les enseignes sur clôture | 20 |
| Les enseignes lumineuses | 21 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon les articles E.1 et E0.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- ▶ Les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou volets ;
- ▶ si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- ▶ Les auvents ou marquises ;
- ▶ Si elles sont apposées/scellées au sol.

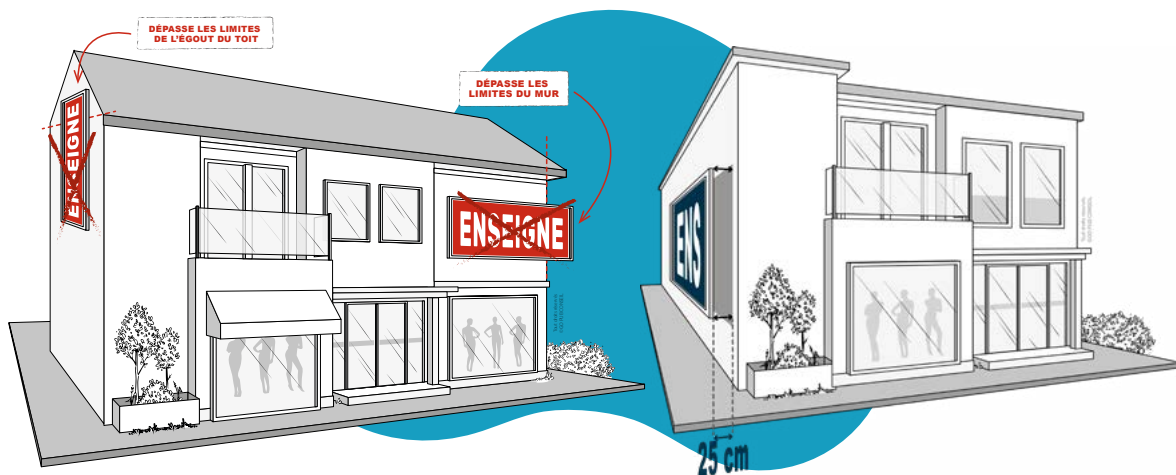


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et les articles E.2 et E.0.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes parallèles y compris temporaires :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie > 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

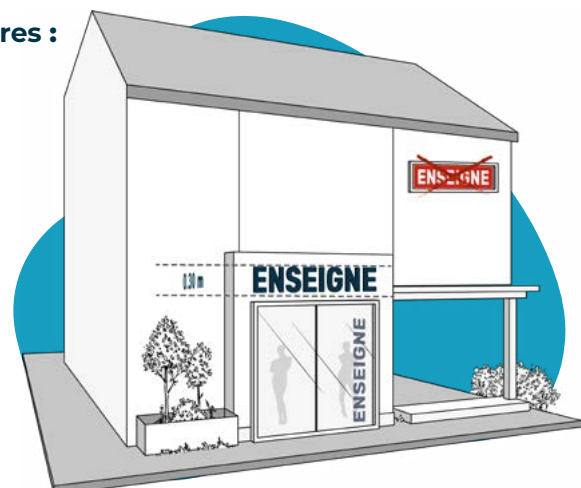


Les enseignes parallèles y compris temporaires doivent :

- ▶ Être constituées de lettres, signes découpés ou peints, posés directement sans fond intermédiaire.
- ▶ Hauteur $\leq 0,30$ m :
- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m, fixations incluses.

Les enseignes sur vitrine y compris temporaires :

- ▶ Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie.



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E.0.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

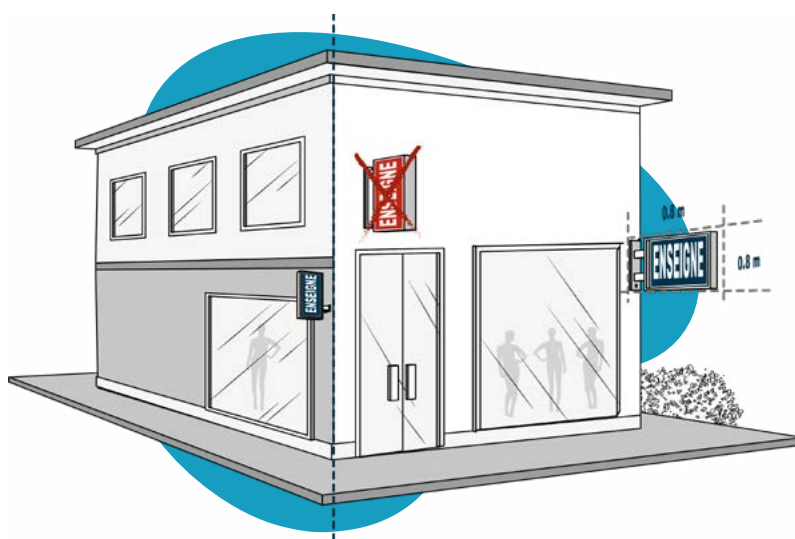
Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont interdites:

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique ;
- ▶ Hauteur $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Saillie inférieure ou égale à 1/10ème entre de la distance entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80m ;
- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m, fixations incluses.

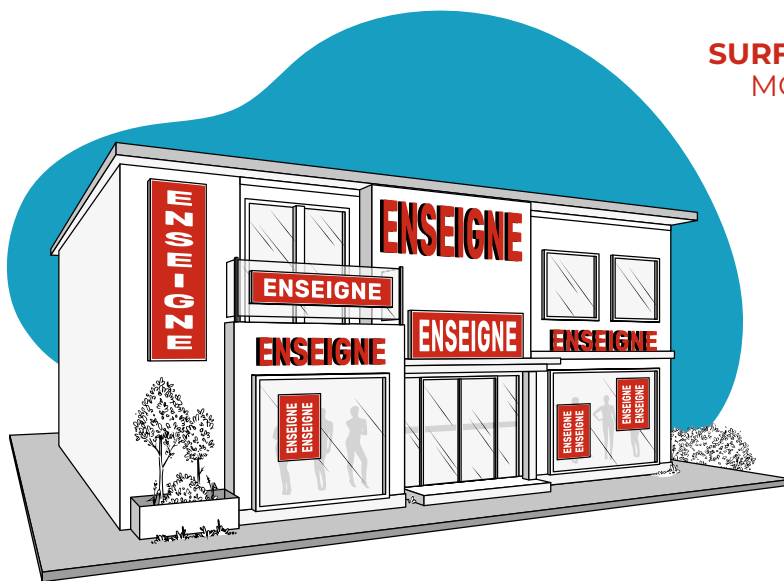


LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

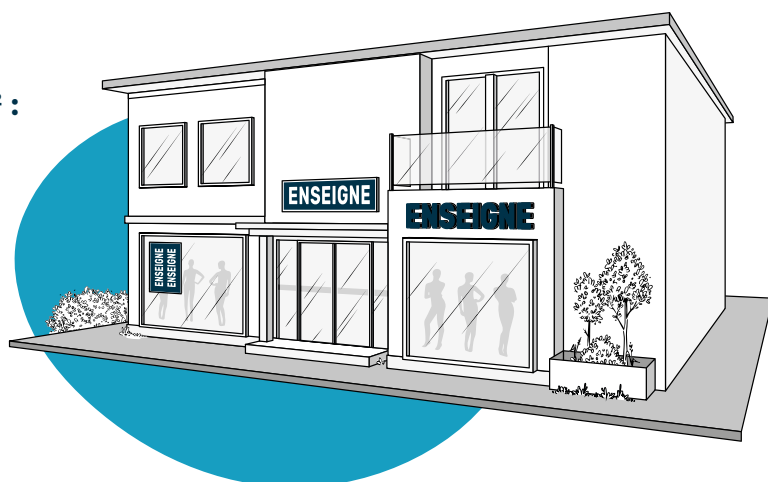
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* doit être $\leq 25\%$ de la façade commerciale si celle-ci est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- ▶ Lorsque la façade commerciale $> 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes doit être $\leq 15\%$ de la surface de celle-ci.



SURFACE FAÇADE < 50M² :
MOINS DE 25 % DE LA
FAÇADE

SURFACE FAÇADE > 50M² :
MOINS DE 15 % DE LA
FAÇADE



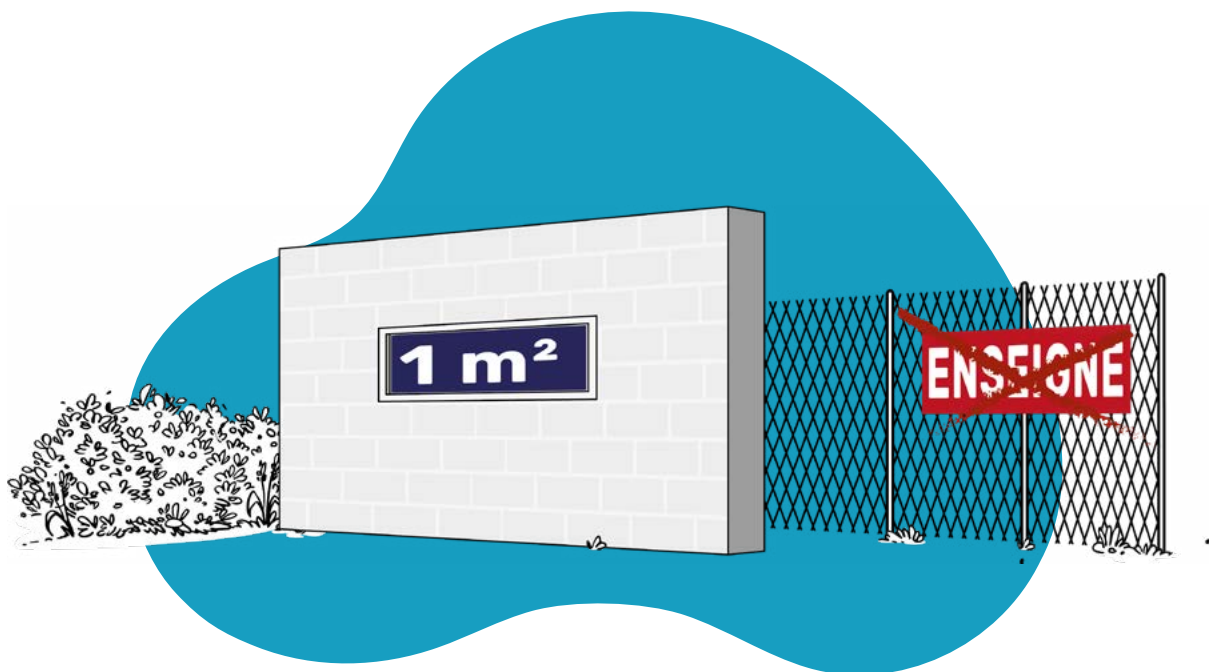
**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE AVEUGLE

Selon l'article E.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes sur clôtures aveugles y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 50 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.

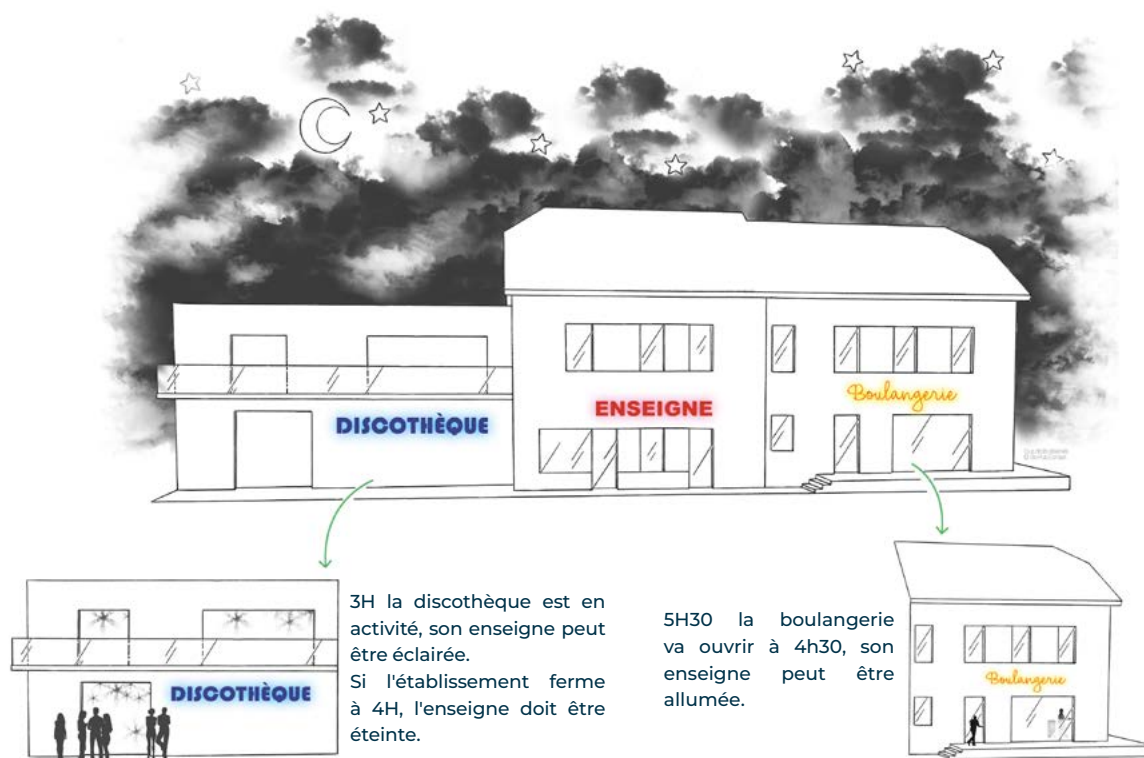


LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles E.4 et E.0.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes lumineuses :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

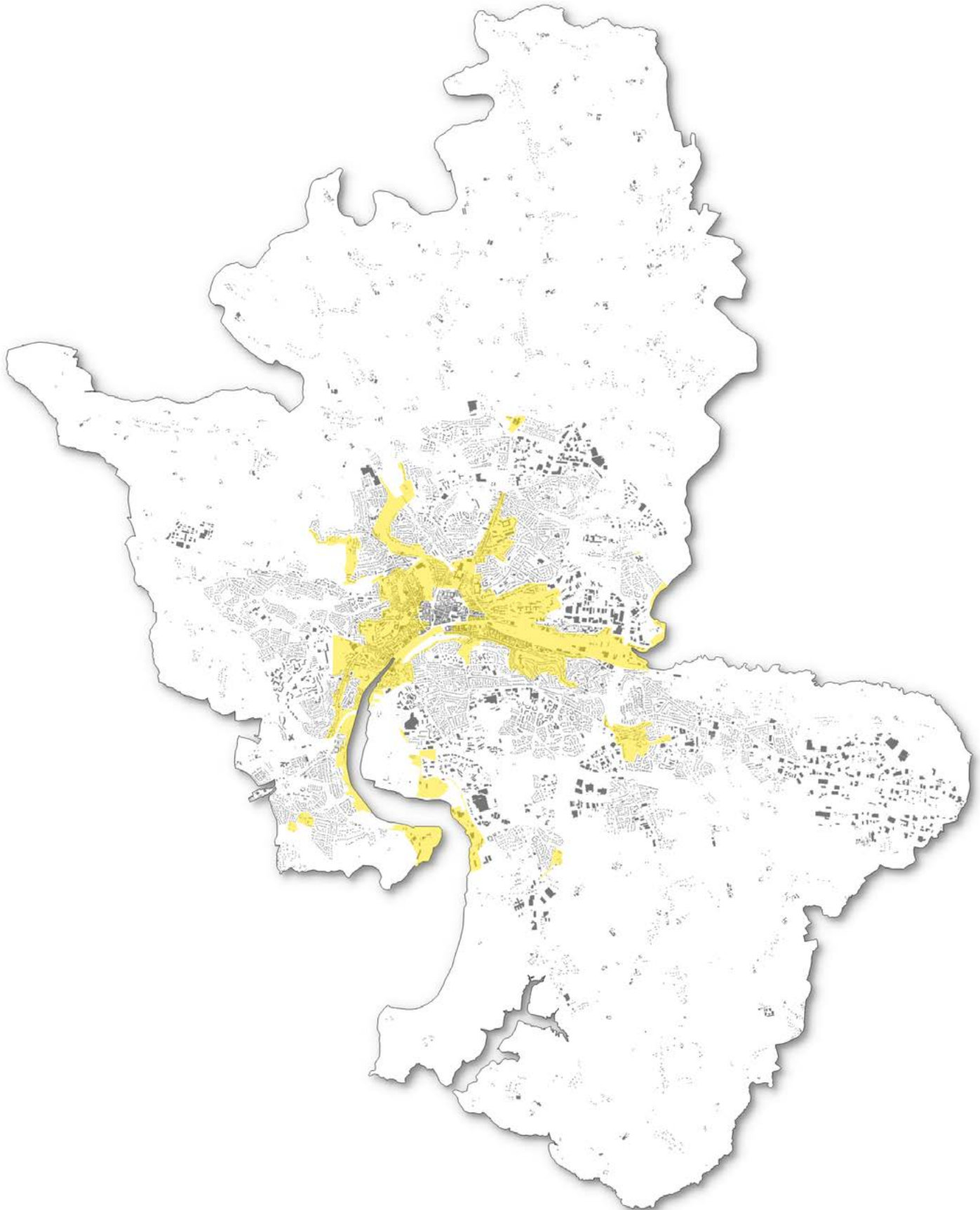


Sont interdites :

- ▶ Les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- ▶ Les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- ▶ Les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décorées ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires
- ▶ Les enseignes numériques.

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP1 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

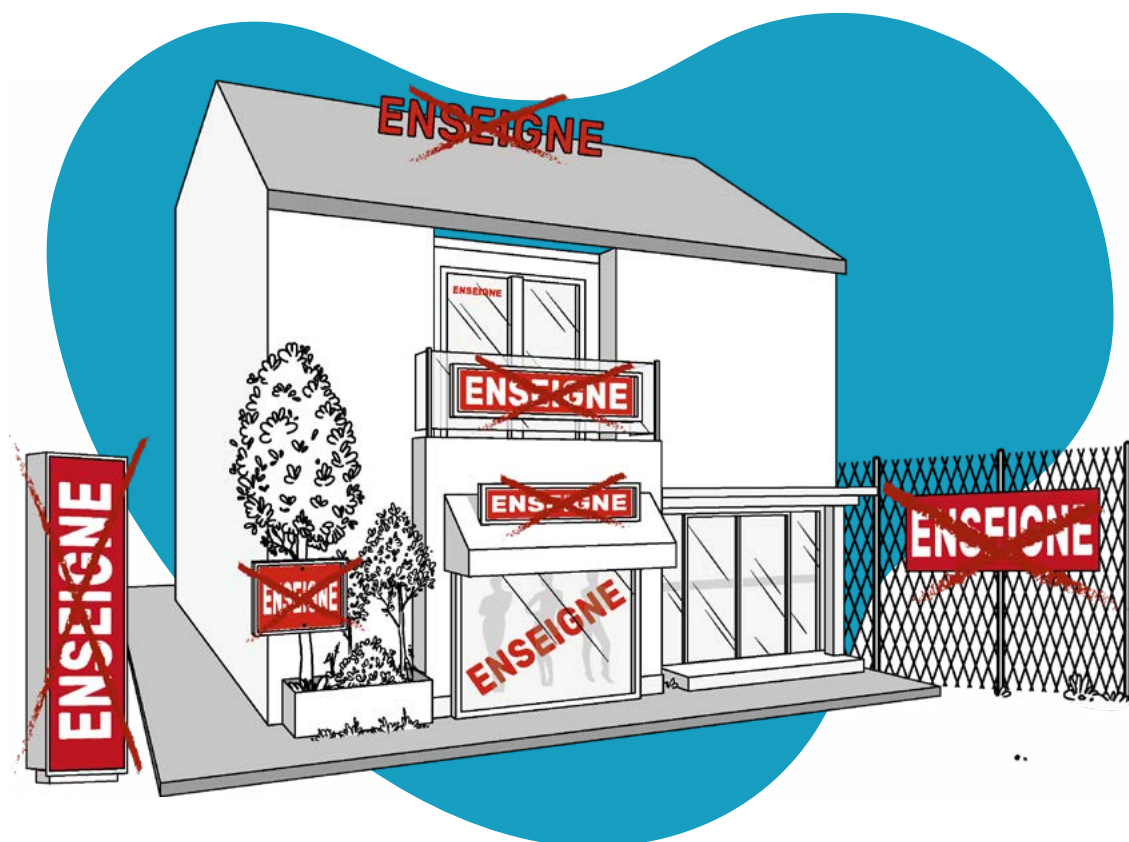
| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions relatives aux enseignes | 24 |
| Les enseignes parallèles au mur | 25 |
| Les enseignes perpendiculaires au mur | 26 |
| La surface cumulée des enseignes | 27 |
| Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 28 |
| Les enseignes sur clôture aveugle | 29 |
| Les enseignes lumineuses | 30 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article E1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- ▶ Les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou volets ;
- ▶ si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- ▶ Les auvents ou marquises ;
- ▶ Les enseignes scellées ou installées au sol sont interdites si leur superficie est supérieure à 1m².

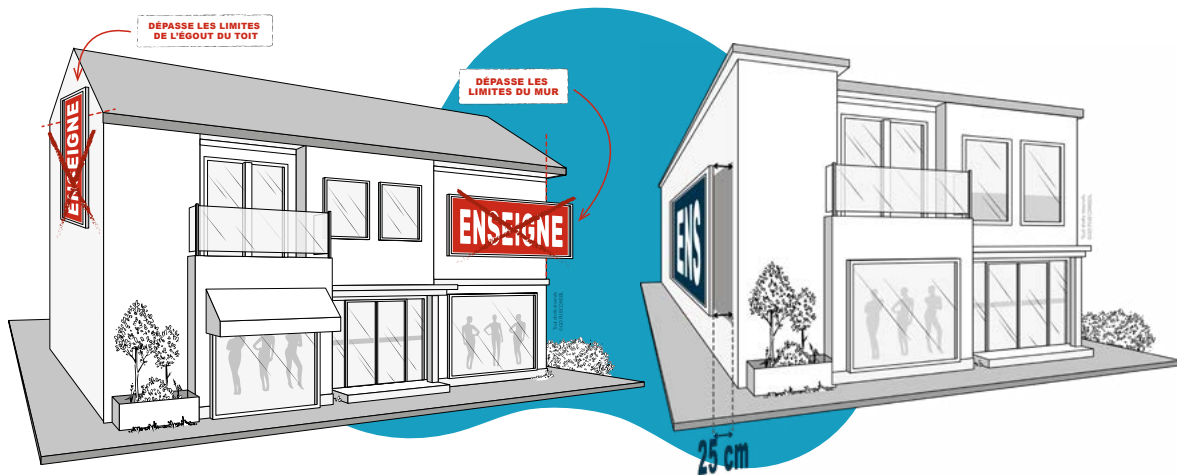


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et les articles E.2 et E.0.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes parallèles y compris temporaires :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie > 0.25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

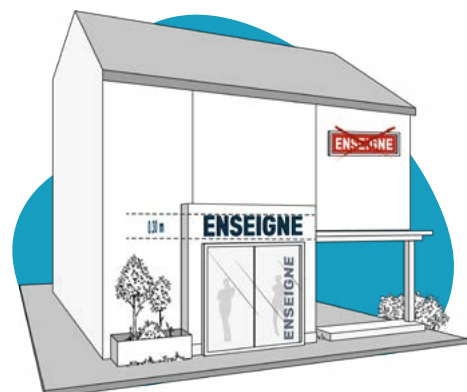


Les enseignes parallèles y compris temporaires doivent :

- ▶ Être constituées de lettres, signes découpés ou peints, posés directement sans fond intermédiaire;
- ▶ Hauteur $\leq 0,30$ m ;
- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m, fixations incluses.

Les enseignes sur vitrine y compris temporaires :

- ▶ Ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie

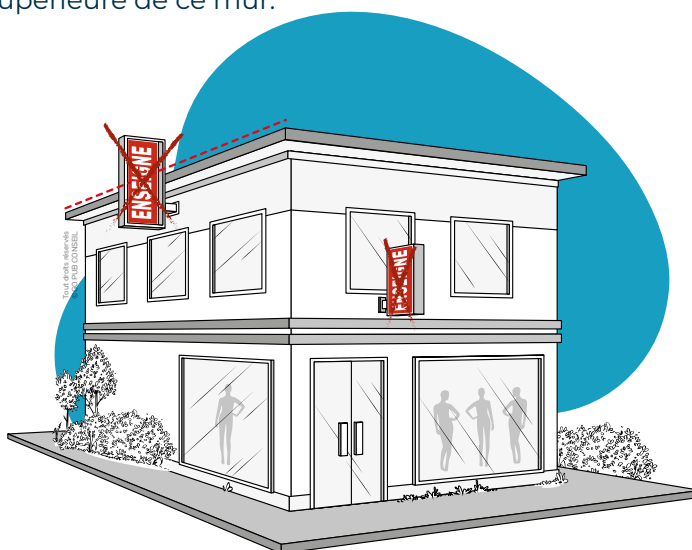


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E.0.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

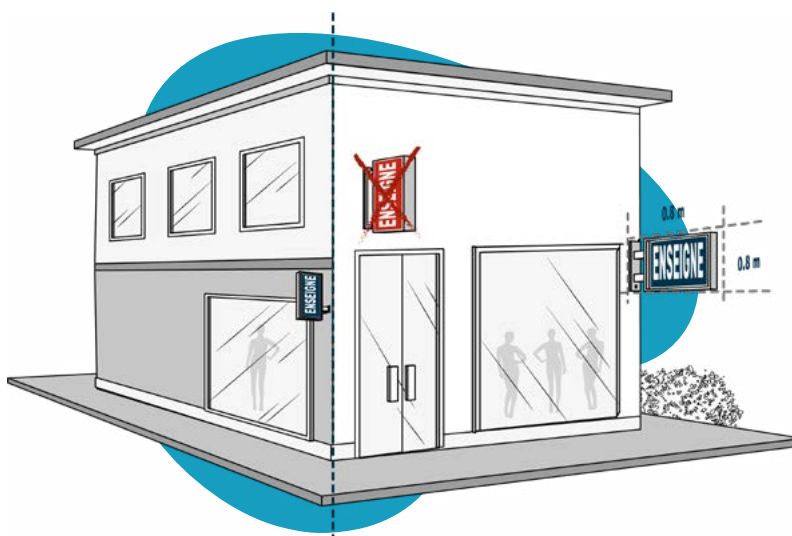
Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont interdites:

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique ;
- ▶ Hauteur $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Saillie inférieure ou égale à 1/10ème entre de la distance entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80 m ;
- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m, fixations incluses.



LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* doit être $\leq 25\%$ de la façade commerciale si celle-ci est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- ▶ Lorsque la façade commerciale $> 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes doit être $\leq 15\%$ de la surface de celle-ci.



SURFACE FAÇADE < 50M² :
MOINS DE 25 % DE LA
FAÇADE

SURFACE FAÇADE > 50M² :
MOINS DE 15 % DE LA
FAÇADE



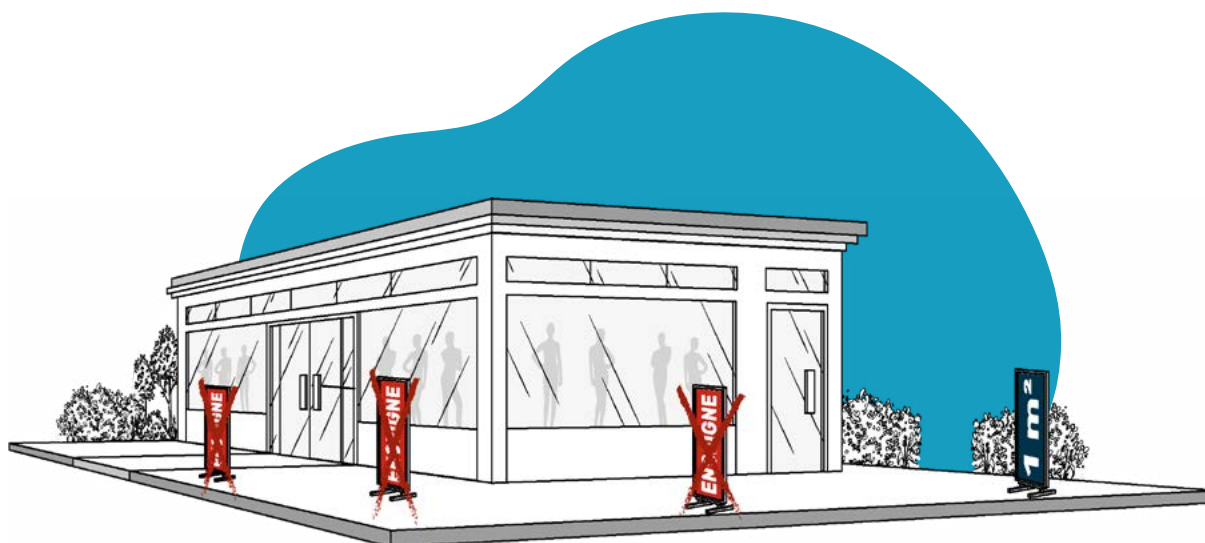
**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES AU SOL ≤ 1 M²

Selon l'article E.0.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² y compris temporaires :

- ▶ Sont limitées à 1 seule par établissement ;
- ▶ Surface ≤ 1 m² ;
- ▶ L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- ▶ Lorsque l'enseigne est installée sur le domaine public elle doit nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.

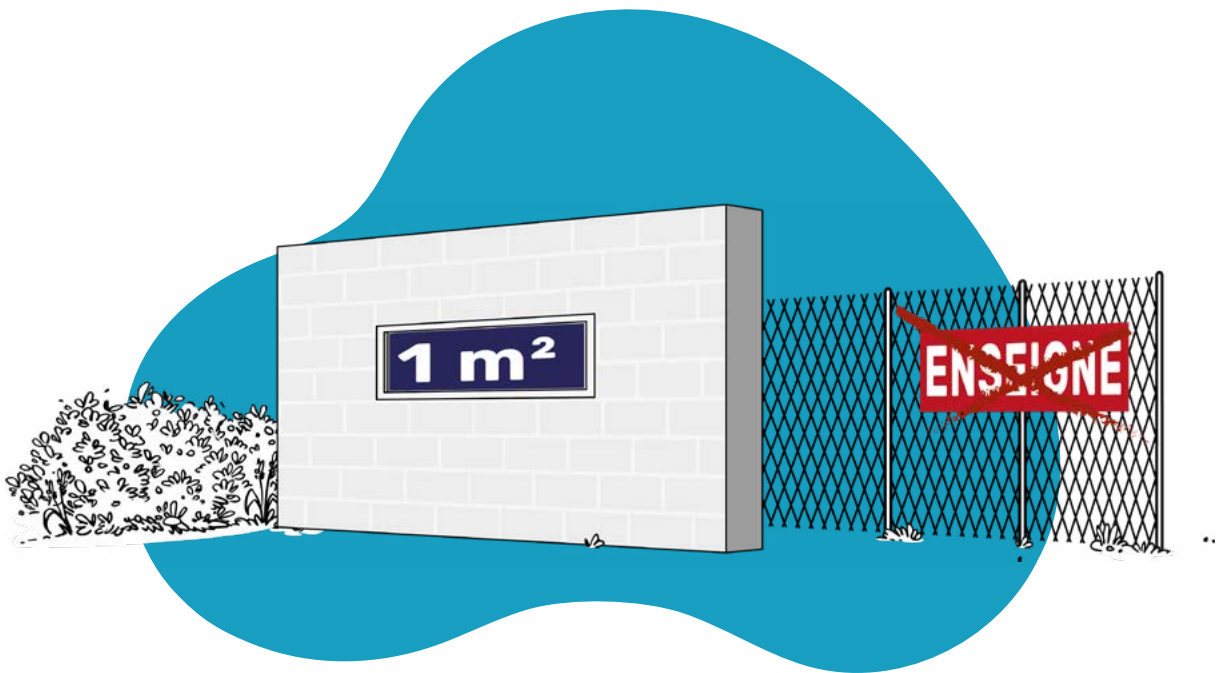


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE AVEUGLE

Selon l'article E.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes sur clôtures aveugles y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 50 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.

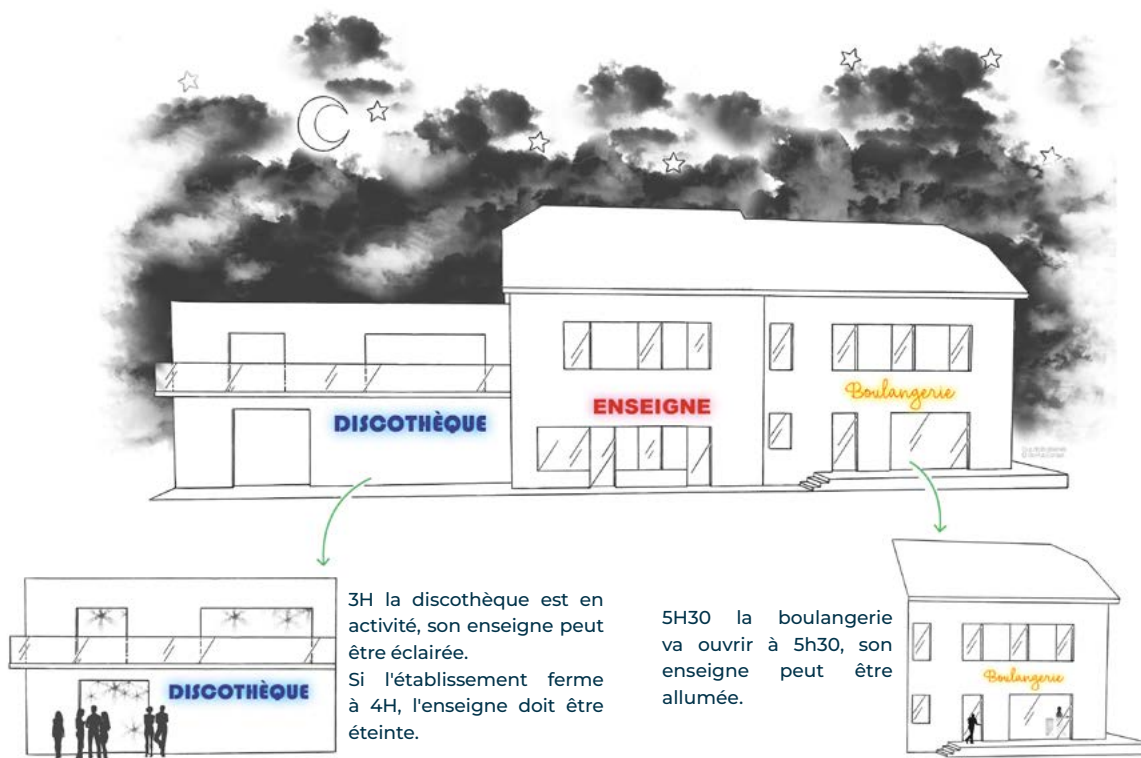


LES ENSEIGNES **LUMINEUSES**

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement les article E.4 et E.0.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes lumineuses :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Sont interdites :

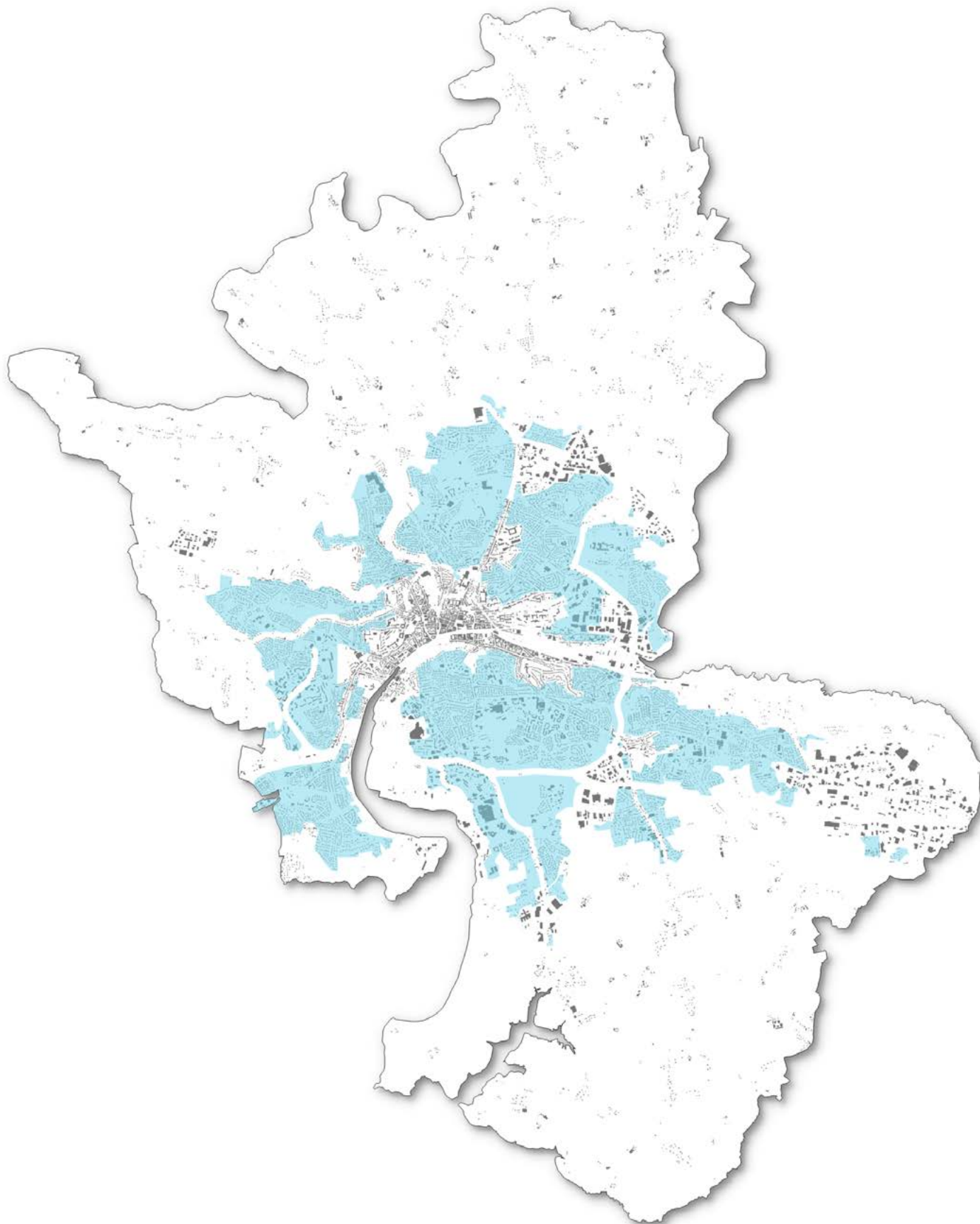
- ▶ Les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- ▶ Les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- ▶ Les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décorées ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- ▶ Les enseignes numériques.

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP2 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

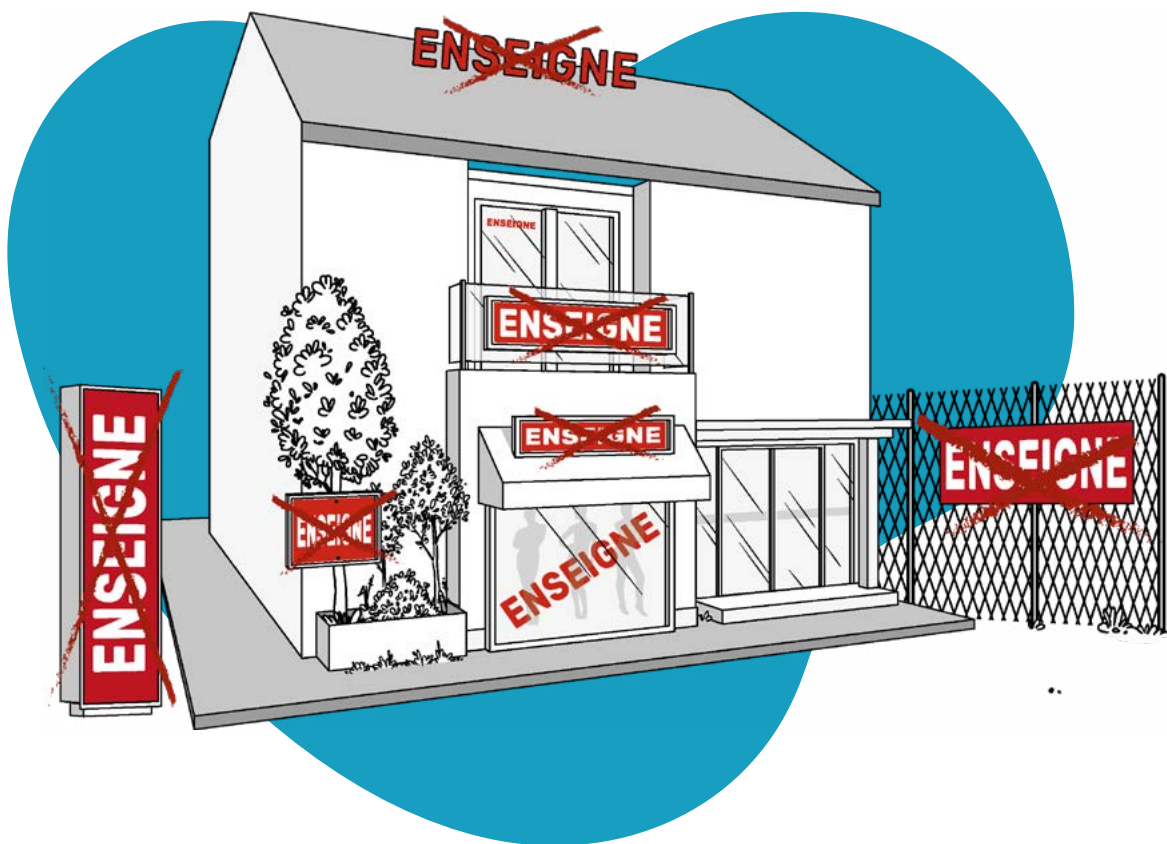
| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions relatives aux enseignes | 34 |
| Les enseignes parallèles au mur | 35 |
| Les enseignes perpendiculaires au mur | 36 |
| La surface cumulée des enseignes | 37 |
| Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 38 |
| Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 39 |
| Les enseignes sur clôture aveugle | 40 |
| Les enseignes lumineuses et numériques | 41 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article E.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- ▶ Les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou volets ;
- ▶ si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- ▶ Les auvents ou marquises.

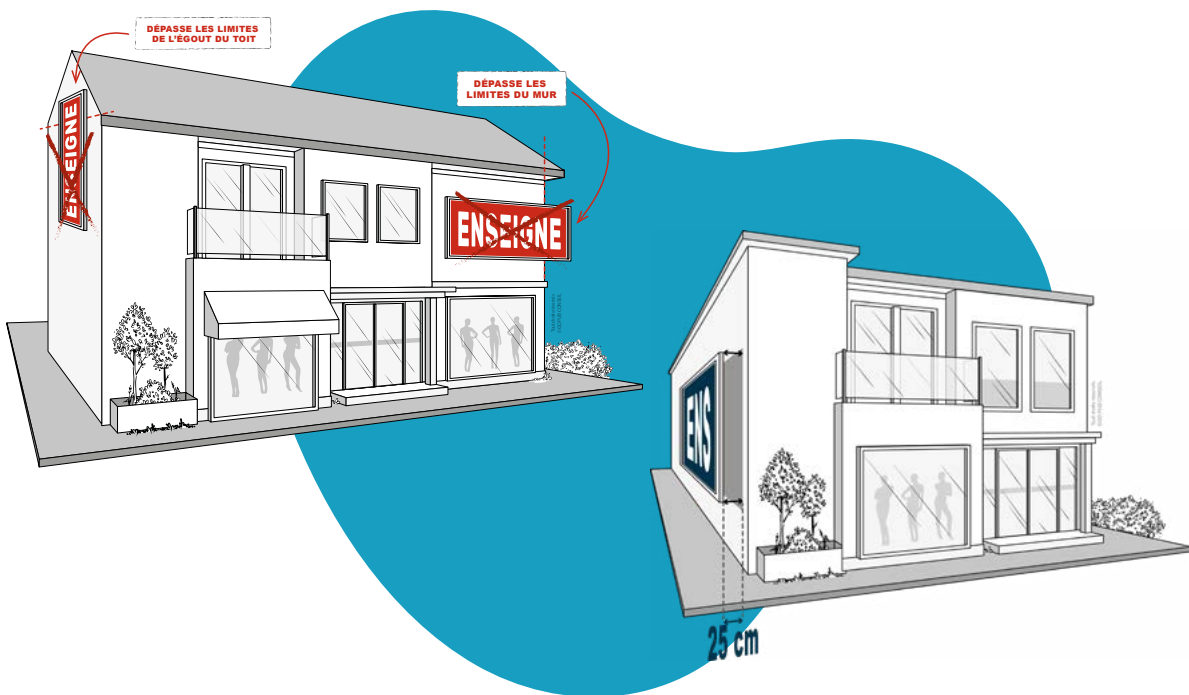


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes parallèles y compris temporaires :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie $> 0,25$ m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



Les enseignes sur vitrine y compris temporaires :

- ▶ Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie.



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E.2.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

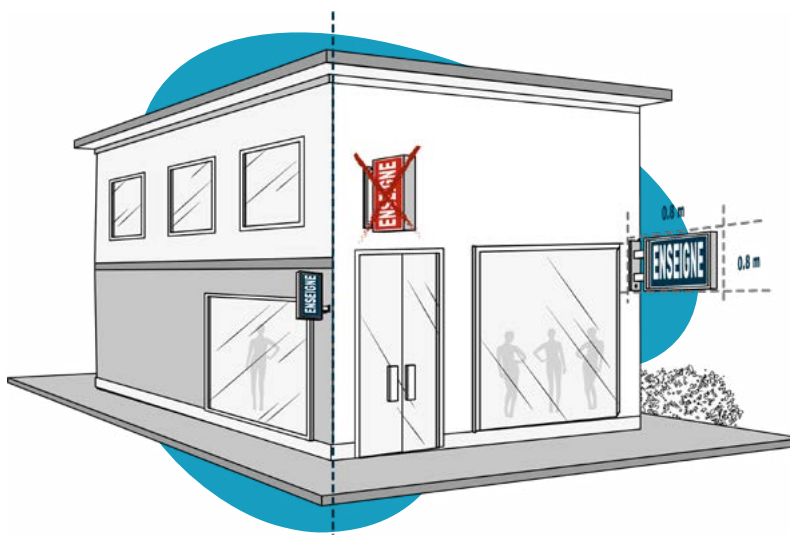
Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont interdites:

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique ;
- ▶ Hauteur $\leq 1,50$ m, fixations incluses ;
- ▶ Saillie inférieure ou égale à 1/10ème de la distance entre l'activité et la voie publique dans la limite de 0,80m.

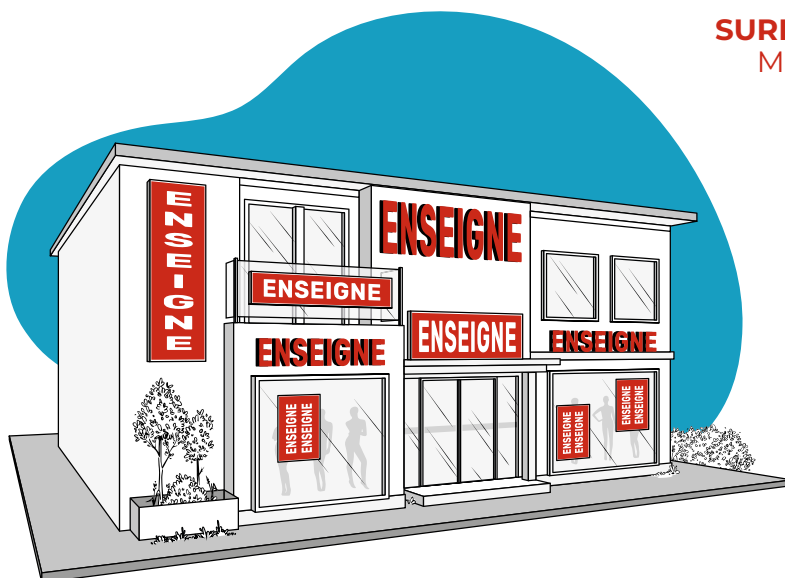


LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

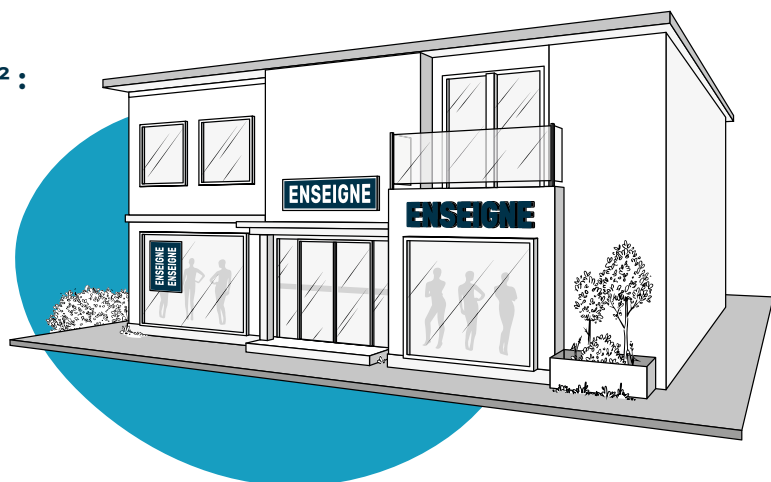
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* doit être $\leq 25\%$ de la façade commerciale si celle-ci est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- ▶ Lorsque la façade commerciale $> 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes doit être $\leq 15\%$ de la surface de celle-ci.



SURFACE FAÇADE $< 50\text{M}^2$:
MOINS DE 25 % DE LA
FAÇADE

SURFACE FAÇADE $> 50\text{M}^2$:
MOINS DE 15 % DE LA
FAÇADE

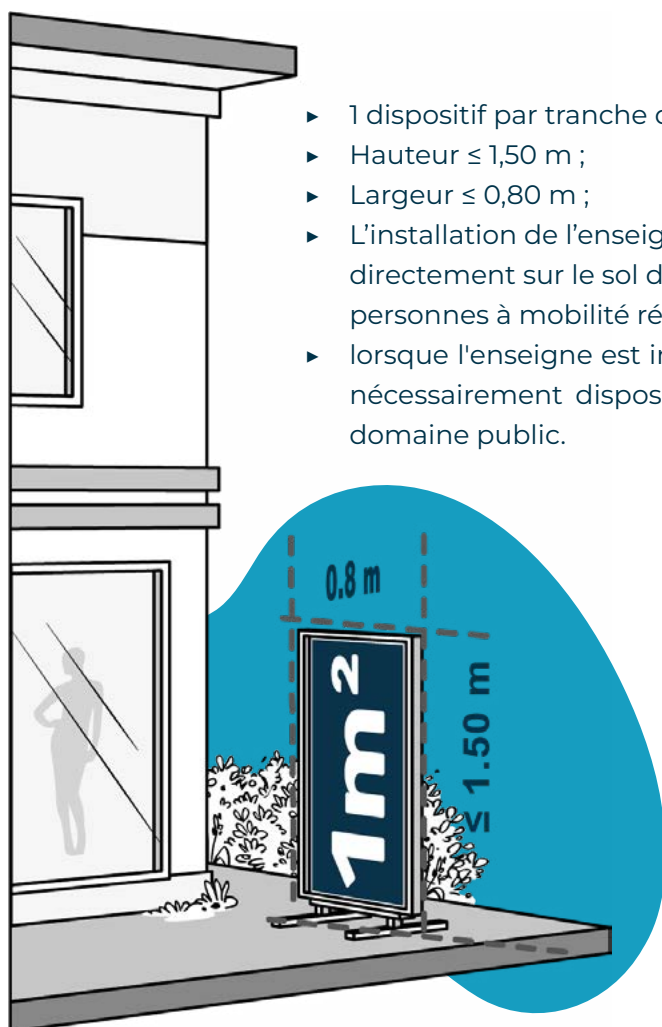


**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES **AU SOL $\leq 1 \text{ M}^2$**

Selon l'article E.2.1.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² y compris temporaires :



- ▶ 1 dispositif par tranche de 25 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Hauteur $\leq 1,50 \text{ m}$;
- ▶ Largeur $\leq 0,80 \text{ m}$;
- ▶ L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- ▶ lorsque l'enseigne est installée sur le domaine public, elle doit nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.

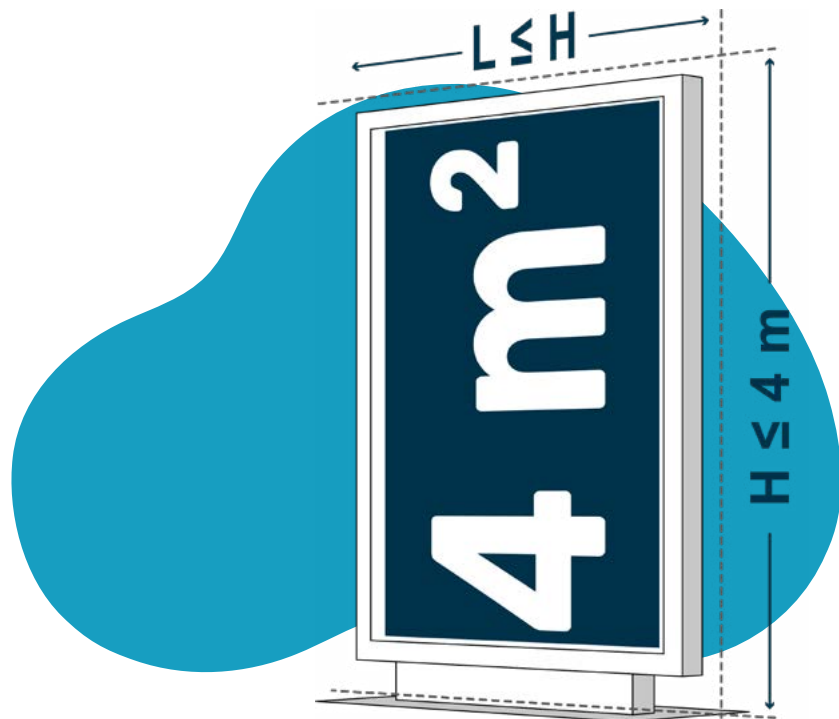
LES ENSEIGNES AU SOL > 1 M²

Selon l'article E.2.1.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

- ▶ Hauteur au sol ≤ 4 m ;
- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur > Largeur ;
- ▶ Limitées à 2 faces.

Dans le cas d'une enseigne double face, les 2 faces doivent être de mêmes dimensions.

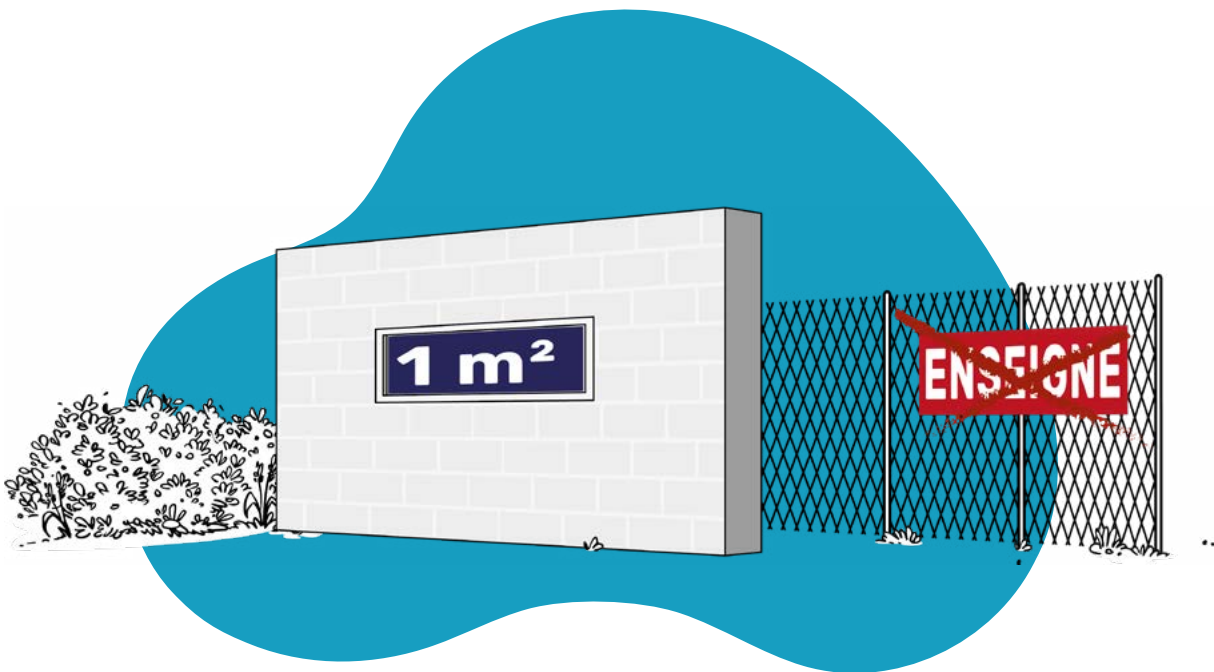


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article E.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes sur clôtures aveugles y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 50 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles E.4 et E.2.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes lumineuses :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

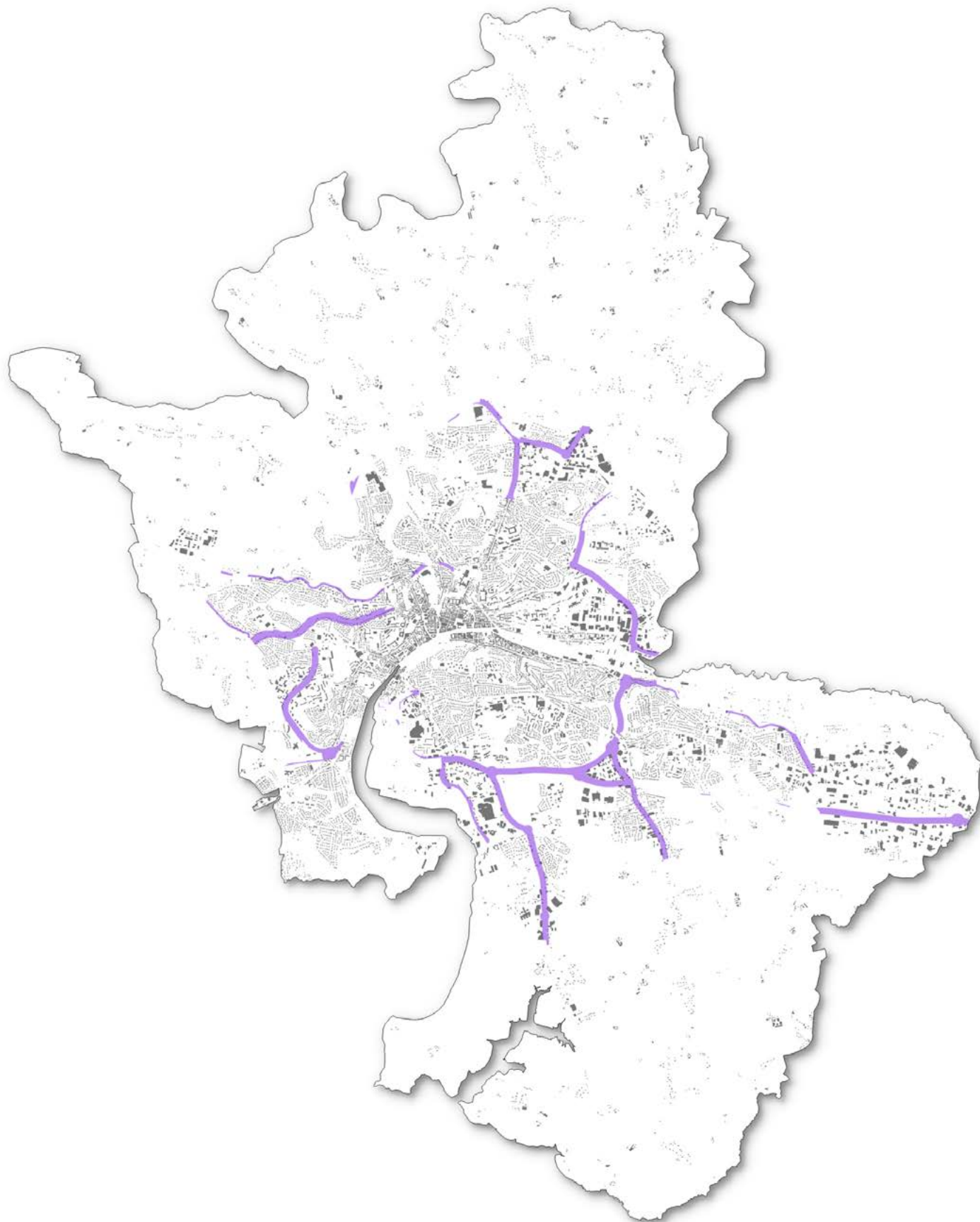


Sont interdites :

- ▶ Les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- ▶ Les enseignes numériques.

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP3 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

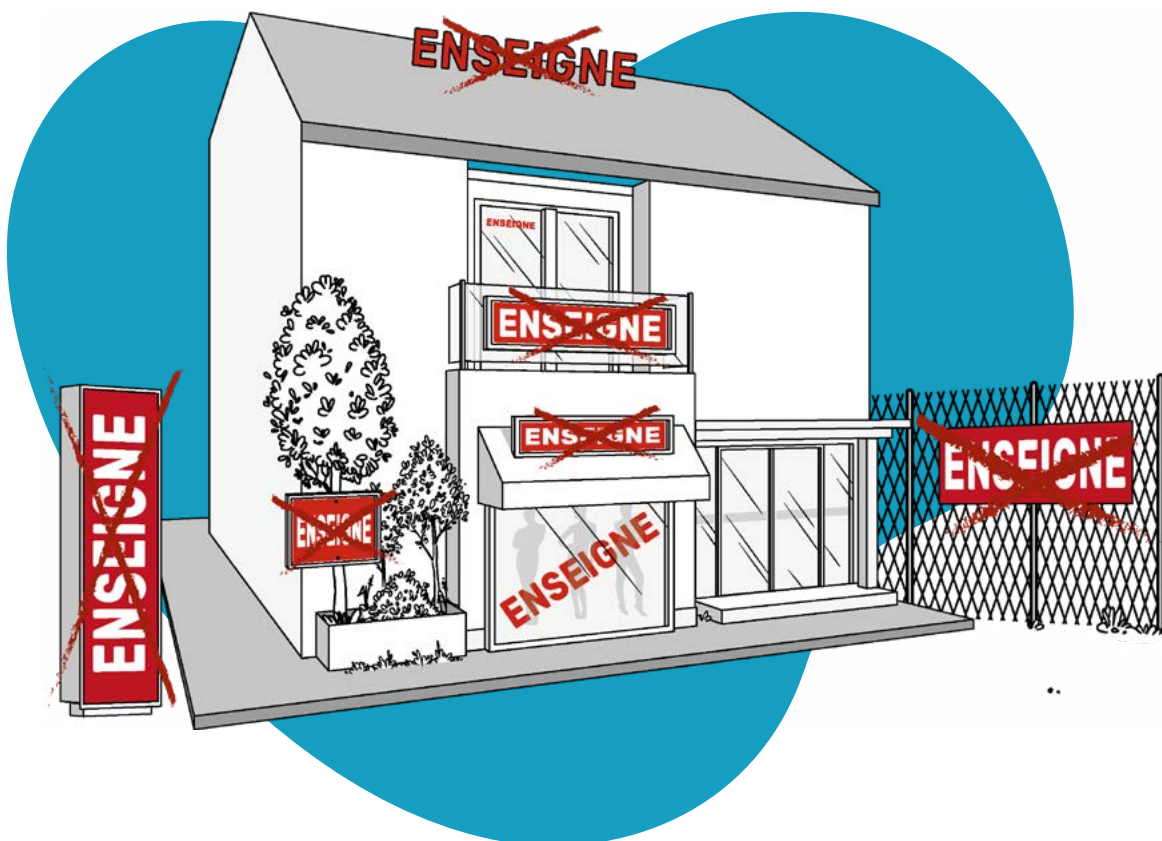
| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions relatives aux enseignes | 44 |
| Les enseignes parallèles au mur | 45 |
| Les enseignes perpendiculaires au mur | 46 |
| La surface cumulée des enseignes | 47 |
| Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 48 |
| Les enseignes sur clôture aveugle | 49 |
| Les enseignes lumineuses et numériques | 50 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article E.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- ▶ Les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou volets ;
- ▶ si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- ▶ Les auvents ou marquises.

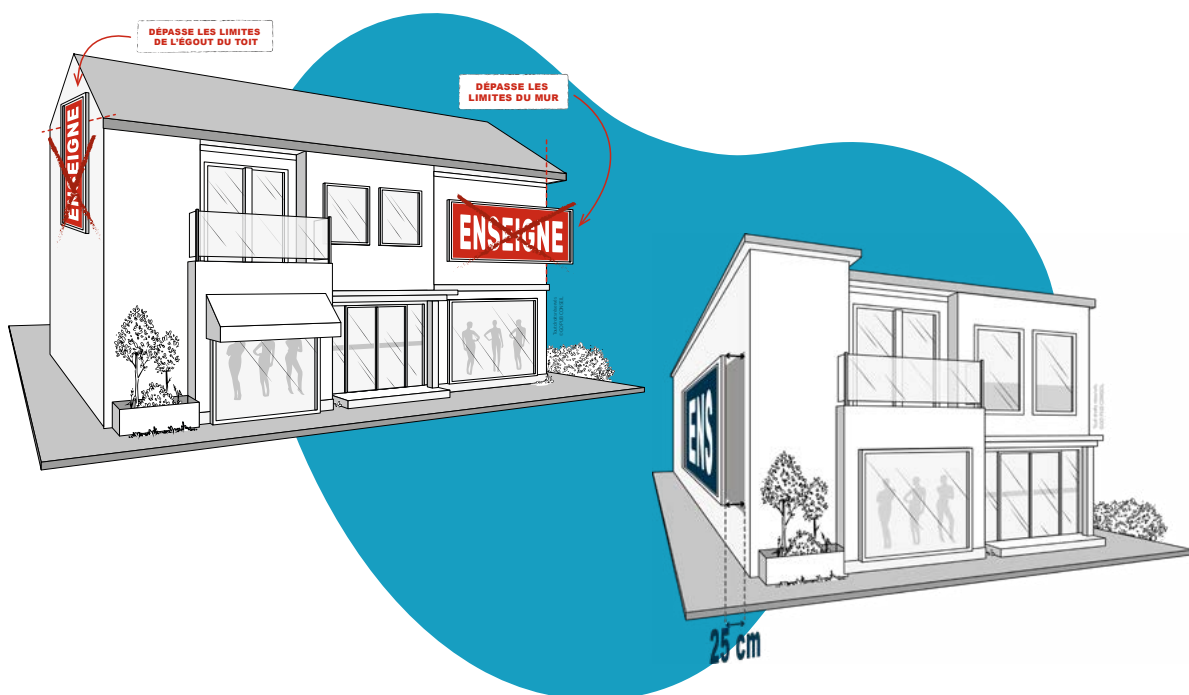


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes parallèles y compris temporaires :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie $>$ à 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



Les enseignes sur vitrine y compris temporaires :

- ▶ Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie.



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E.3.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

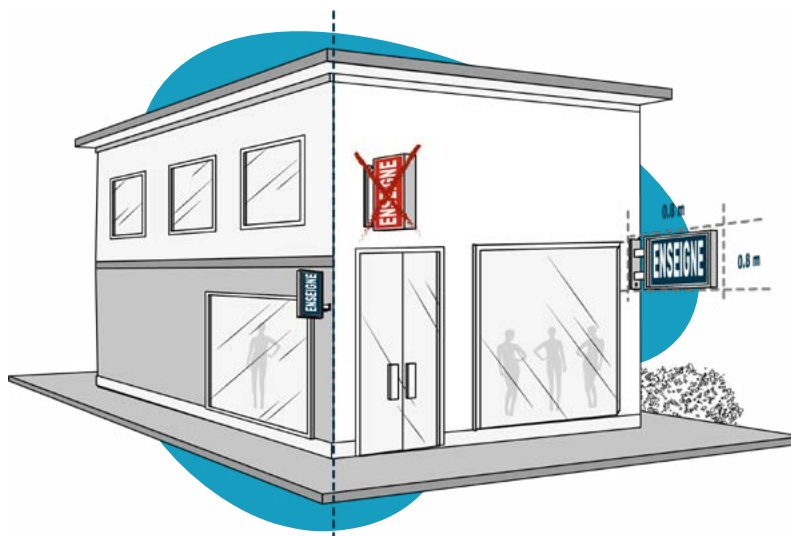
Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont interdites:

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ Nombre : 1 enseigne par façade par voie ouverte à la circulation publique ;
- ▶ Hauteur ≤ 1.50 m, fixations incluses ;
- ▶ Saillie inférieure ou égale à 1/10ème entre de la distance entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80m.

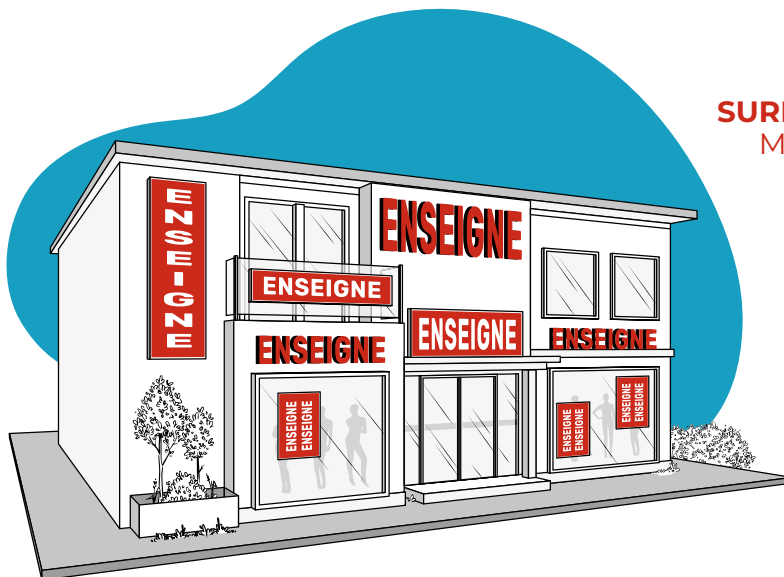


LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

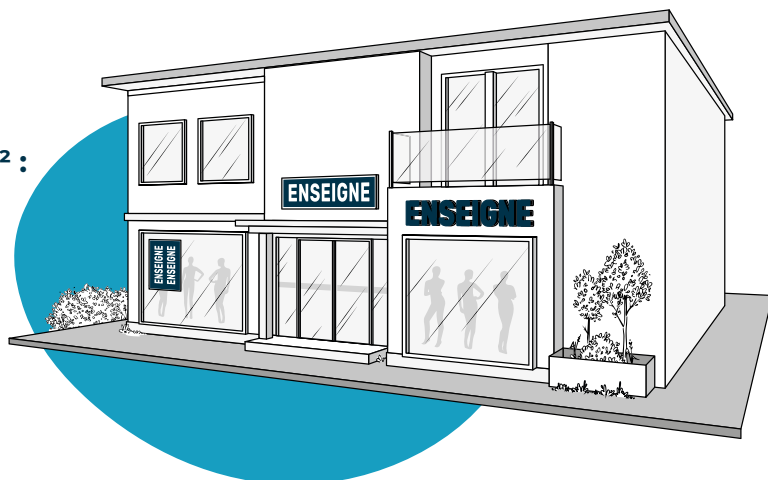
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* doit être $\leq 25\%$ de la façade commerciale si celle-ci est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- ▶ Lorsque la façade commerciale $> 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes doit être $\leq 15\%$ de la surface de celle-ci.



SURFACE FAÇADE $< 50\text{m}^2$:
MOINS DE 25 % DE LA
FAÇADE

SURFACE FAÇADE $> 50\text{m}^2$:
MOINS DE 15 % DE LA
FAÇADE

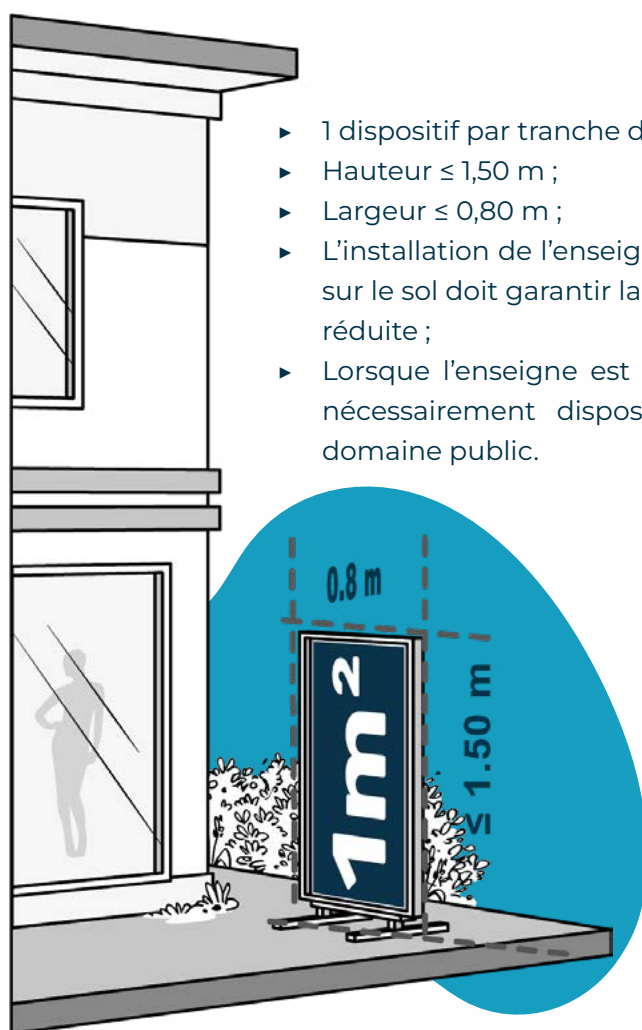


**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES **AU SOL < 1 M²**

Selon l'article E.3.1.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² y compris temporaires :



- ▶ 1 dispositif par tranche de 25 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Hauteur \leq 1,50 m ;
- ▶ Largeur \leq 0,80 m ;
- ▶ L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- ▶ Lorsque l'enseigne est installée sur le domaine public elle doit nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.

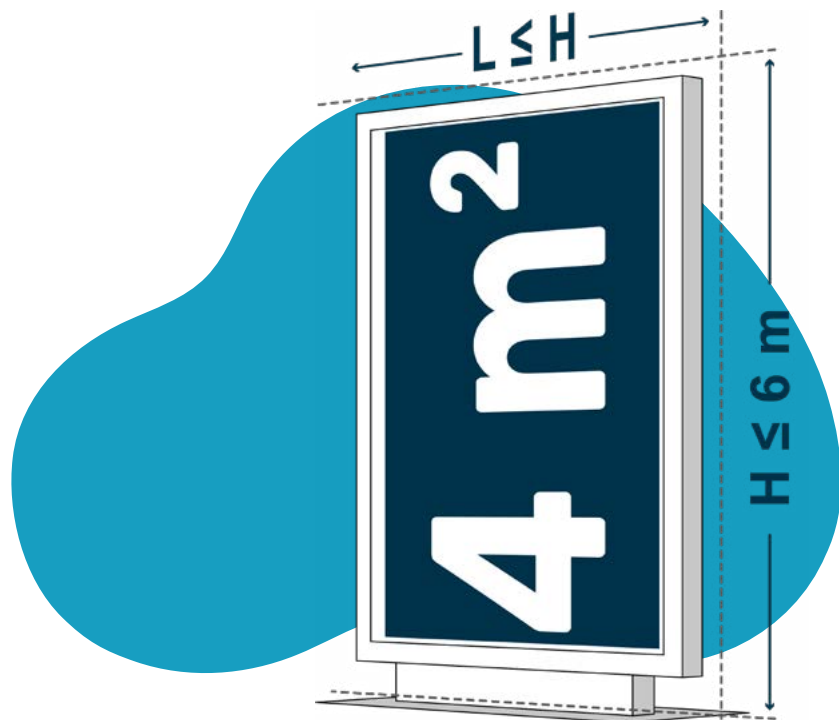
LES ENSEIGNES AU SOL > 1 M²

Selon l'article E.3.1.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

- ▶ Hauteur au sol ≤ 6 m ;
- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur > Largeur ;
- ▶ Limitées à 2 faces.

Dans le cas d'une enseigne double face, les 2 faces doivent être de mêmes dimensions.

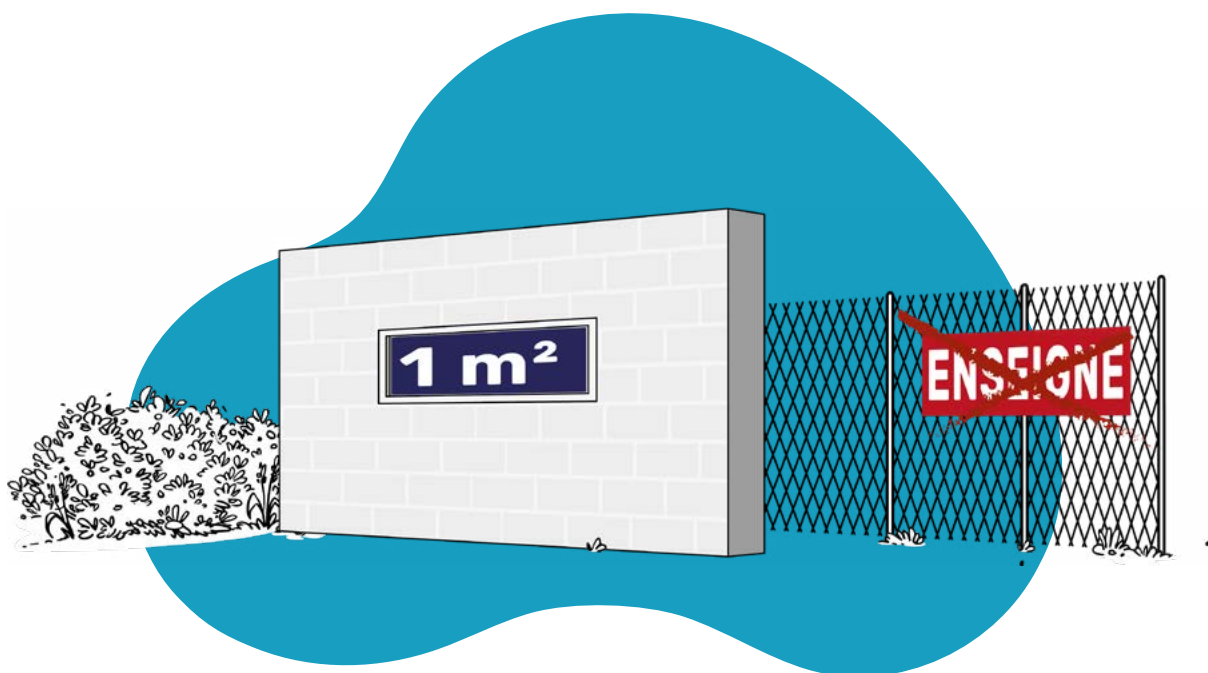


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article E.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes sur clôtures aveugles y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 50 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.

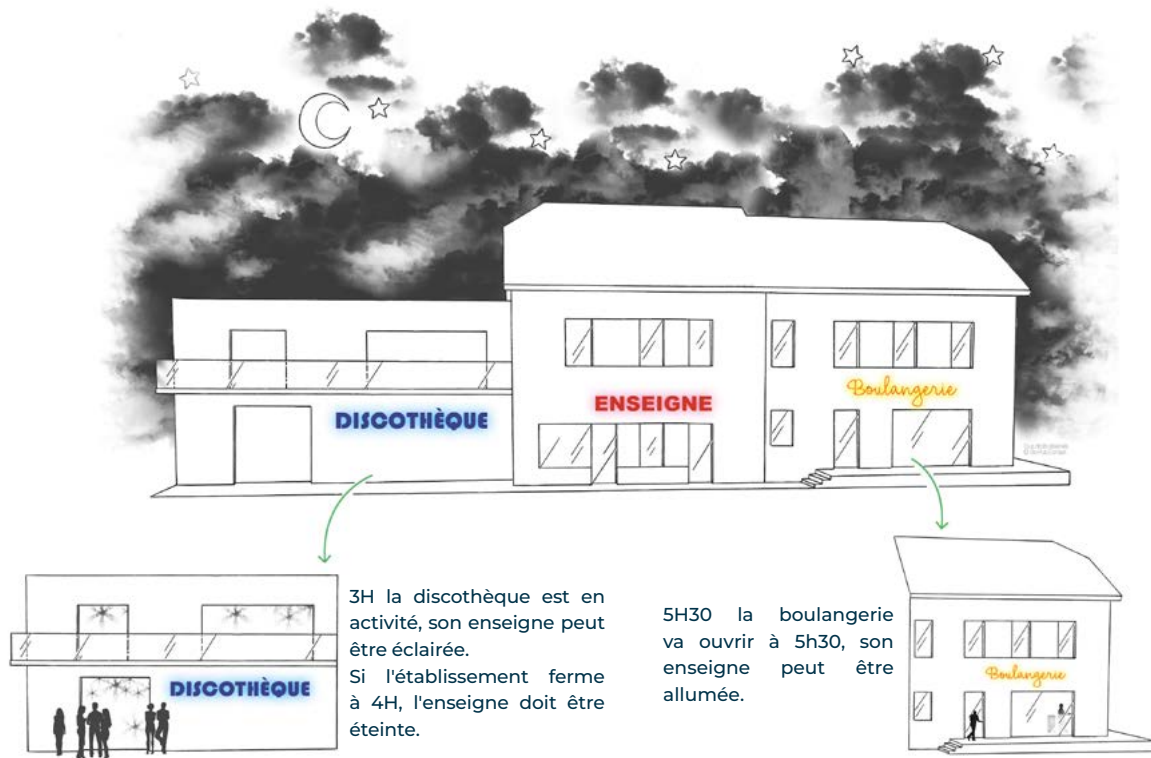


LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles E.4 et E.3.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes lumineuses :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

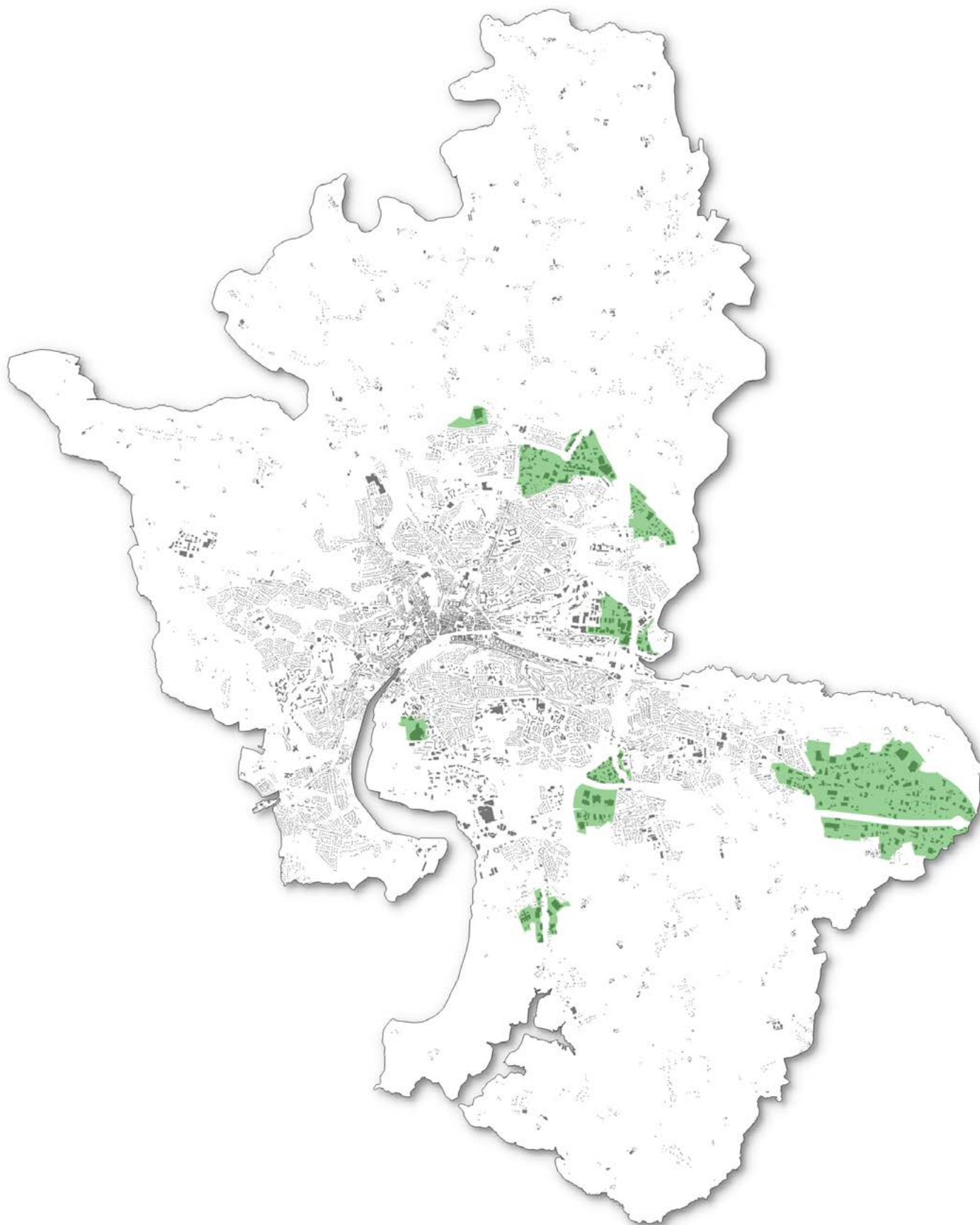


Sont interdites :

- ▶ Les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- ▶ Les enseignes numériques.

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP4 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

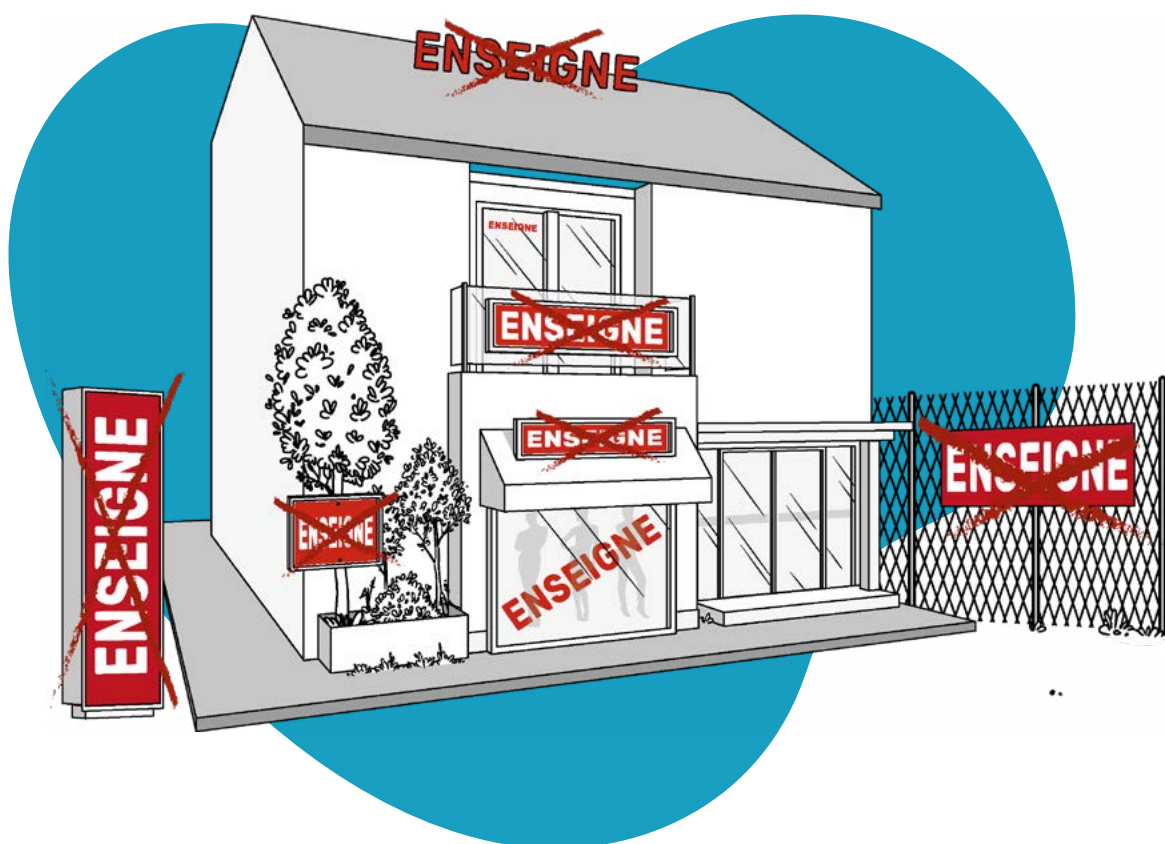
| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions relatives aux enseignes | 54 |
| Les enseignes parallèles au mur | 55 |
| Les enseignes perpendiculaires au mur | 56 |
| La surface cumulée des enseignes | 57 |
| Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 58 |
| Les enseignes supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | 59 |
| Les enseignes sur clôture aveugle | 60 |
| Les enseignes lumineuses | 61 |
| Les enseignes temporaires | 62 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article E.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- ▶ Les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou volets ;
- ▶ si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- ▶ Les auvents ou marquises.

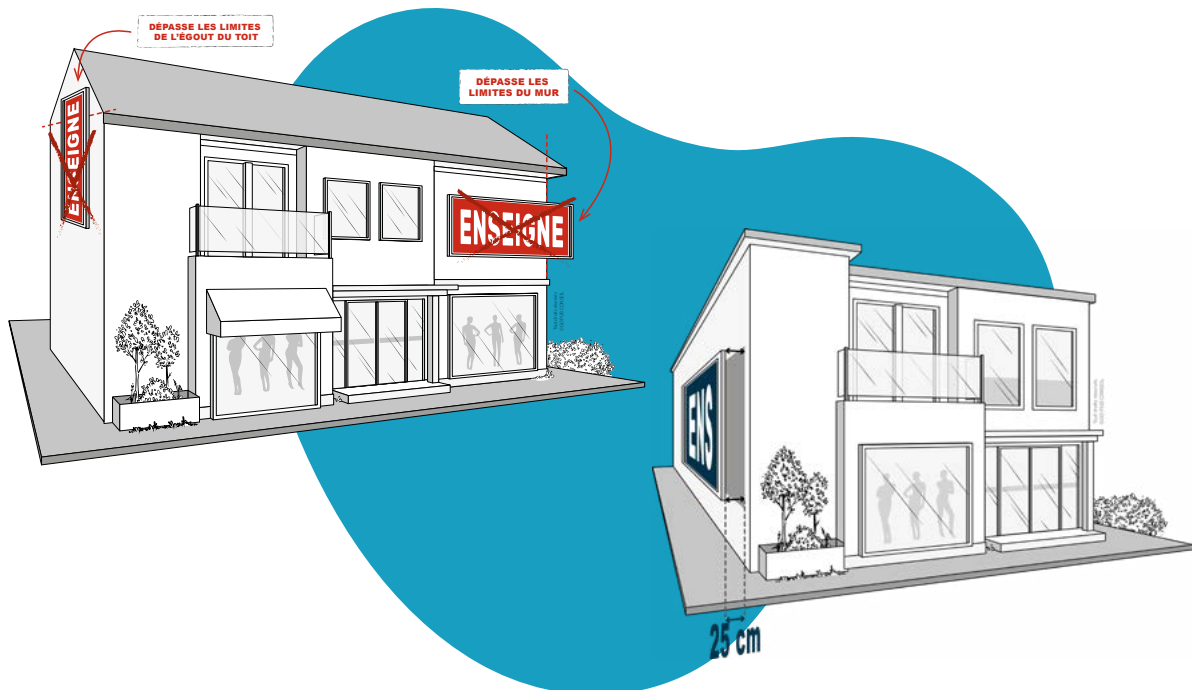


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes parallèles y compris temporaires :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie > 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



Les enseignes sur vitrine y compris temporaires :

- ▶ Ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie.

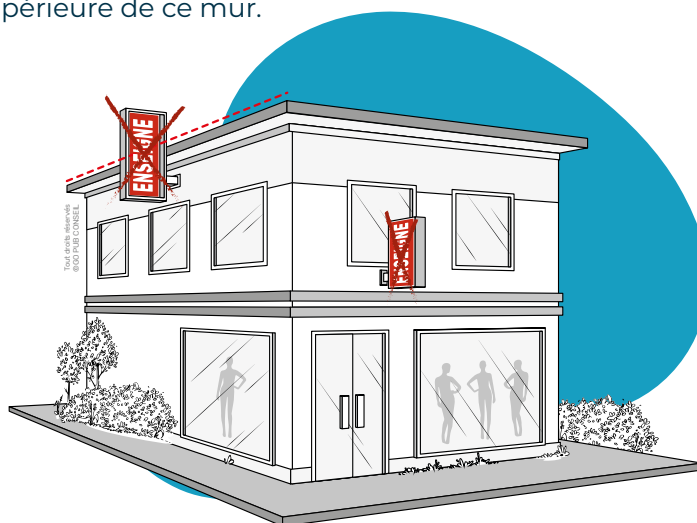


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E.4.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

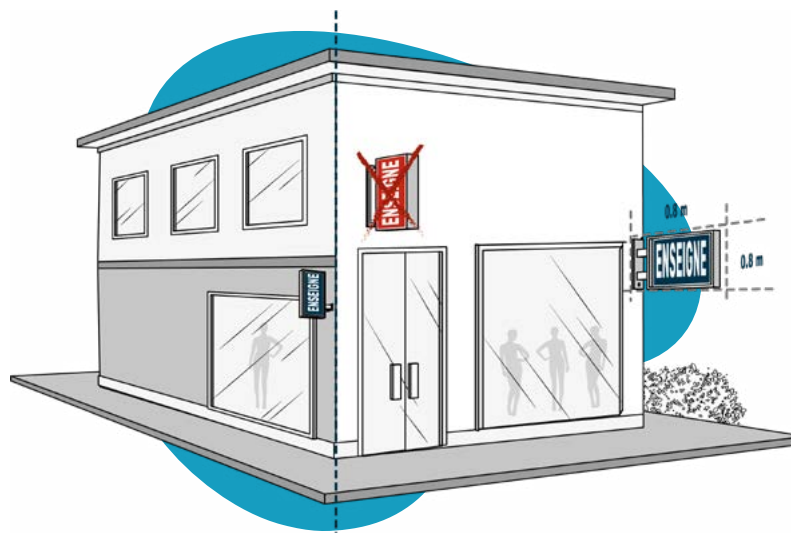
Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont interdites :

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes perpendiculaires y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique ;
- ▶ Hauteur ≤ 1.50 m, fixations incluses ;
- ▶ Saillie inférieure ou égale à 1/10ème entre la distance entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80 m.



LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

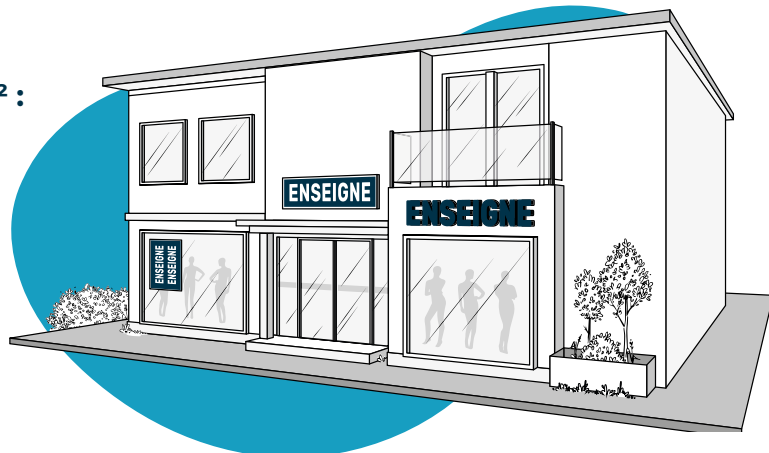
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



SURFACE FAÇADE < 50M² :
MOINS DE 25 % DE LA
FAÇADE

SURFACE FAÇADE > 50M² :
MOINS DE 15 % DE LA
FAÇADE



**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

LES ENSEIGNES AU SOL < 1 M²

Selon l'article E.4.1.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d' 1 m² y compris temporaires :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 25 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Hauteur ≤ 1,50 m ;
- ▶ Largeur ≤ 0,80 m ;
- ▶ L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- ▶ Lorsque l'enseigne est installée sur le domaine public elle doit nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.



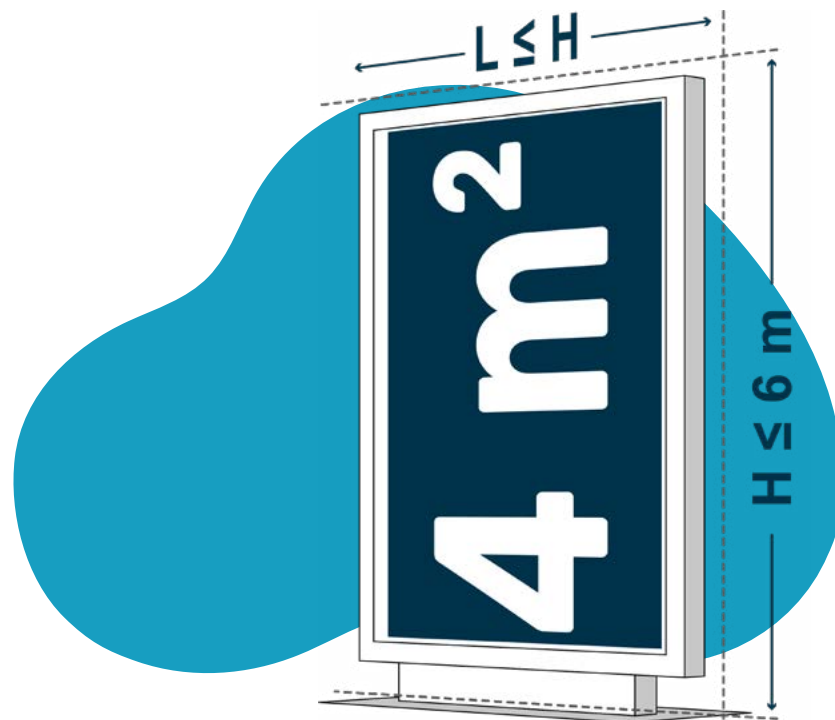
LES ENSEIGNES AU SOL > 1 M²

Selon l'article E.4.1.2 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

- ▶ Hauteur au sol ≤ 4 m ;
- ▶ Surface ≤ 6 m² ;
- ▶ Hauteur > Largeur ;
- ▶ Limitées à 2 faces.

Dans le cas d'une enseigne double face, les 2 faces doivent être de mêmes dimensions.

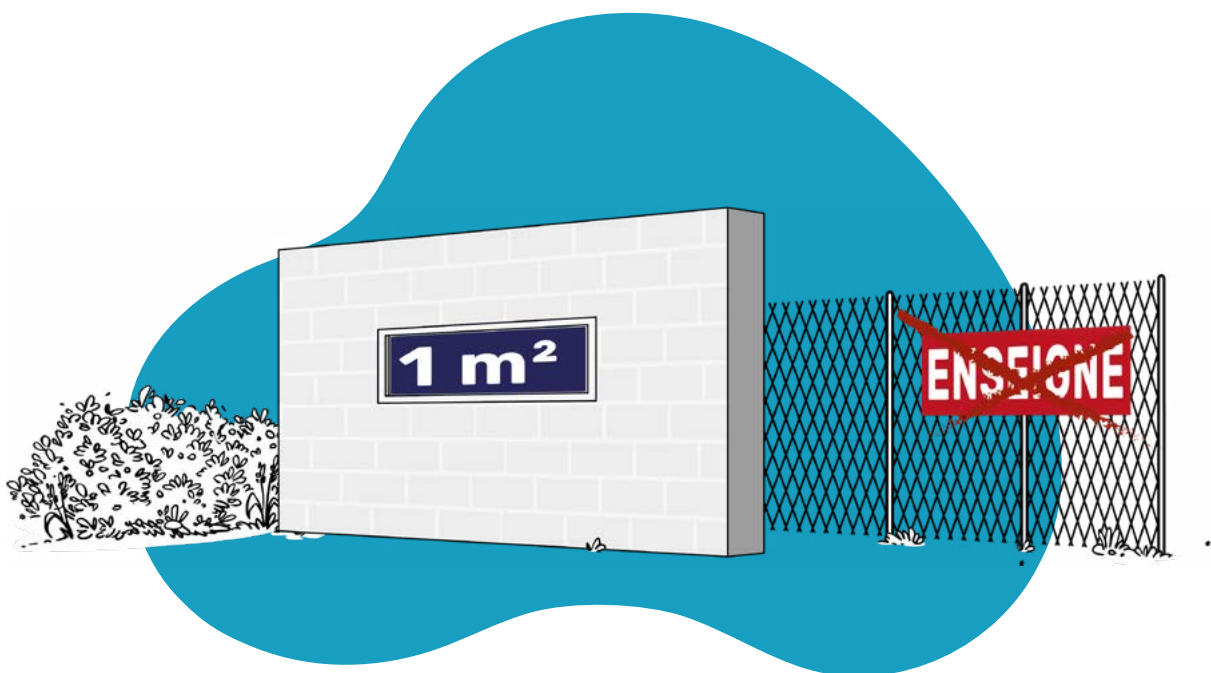


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article E.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes sur clôtures aveugles y compris temporaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par tranche de 50 m linéaires d'unité foncière ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.



LES ENSEIGNES **LUMINEUSES**

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et l'article E.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes lumineuses :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Selon l'article E.4.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les enseignes numériques sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par établissement ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



SYNTHÈSE DES RÈGLES LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les règles nationales non modifiées continuent de s'appliquer.

| | ZPOA : Le cœur du centre historique de la ville de Quimper | ZPOB : Les secteurs d'interdiction absolue situé en agglomération | ZP1 : Site Patrimonial Remarquable (SPR) |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| INTERDICTIONS | <p>Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres et les plantations ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu ; - les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claire-voies ou végétales, etc.) ; - sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres - sur les fenêtres ou volets - si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ; - sur les auvents ou marquises. <p>(Art. E1)</p> | | |
| PARALLÈLES | <p>Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.</p> <p>Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie</p> <p>ART. E2.</p> <p>Réalisation : Lettres, signes découpés ou peints, posées directement sur le mur. Hauteur du lettrage : 30 centimètres. Épaisseur : 5 centimètres, fixations incluses.</p> <p>ART. E02.</p> | | |
| PERPENDICULAIRES | <p>Hauteur : 80 cm, fixations incluses. Largeur : 80 cm, fixations incluses.</p> <p>Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Épaisseur : 5 cm.</p> <p>ART. E03.</p> | | |
| CLÔTURES | <p>Sur clôture non-aveugle interdite (art. E.1) sur clôture aveugle :</p> <p>Surface : 1m²</p> <p>Nombre : 1 par tranche de 50m linéaire d'unité foncière</p> <p>Art. E.6</p> | | |

| <p>ZP2 : les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4.</p> | <p>ZP3 : couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper (voir liste)</p> | <p>ZP4 : les parties agglomérées des zones d'activités</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres et les plantations ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu ; - les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ; <ul style="list-style-type: none"> - sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres - sur les fenêtres ou volets - si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ; - sur les auvents ou marquises. <p>(Art. E1)</p> | | |
| <p>Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.</p> <p>Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie.</p> <p>ART. E2.</p> | | |
| <p>Hauteur : 1,5m, fixations incluses. Largeur : 80 centimètres, fixations incluses.</p> <p>Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Art. E.2.3</p> | <p>Hauteur : 1,5m, fixations incluses. Largeur : 80 centimètres, fixations incluses.</p> <p>Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Art.E.3.3</p> | <p>Hauteur : 1,5m, fixations incluses. Largeur : 80 centimètres, fixations incluses.</p> <p>Nombre : 1 enseigne par façade et par voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Art. E.4.3</p> |
| <p>Surface : 1m² Nombre : 1 par tranche de 50m linéaire d'unité foncière.</p> <p>Art. E.6</p> | | |

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

| | ZPOA : Le cœur du centre historique de la ville de Quimper | ZPOB : Les secteurs d'interdiction absolue situé en agglomération | ZPI : Site Patrimonial Remarquable (SPR) |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOL > À 1 M ² | Interdites (art. E.01) | | |
| SOL ≤ À 1 M ² | Interdites (art. E.01) | | Nombre : 1 par établissement Limitée à 1 seule par établissement et avec autorisation d'occupation du domaine public (art. E.01) |
| NUMÉRIQUES | Sont interdites : les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ; les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ; les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décoré ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires les enseignes numériques. Art. E.0.4 | | |
| EXTINCTION | Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Art E.4 | | |

| ZP2 : les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4. | ZP3 : couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper (voir liste) | ZP4 : les parties agglomérées des zones d'activités |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nombre : 1 par voie ouverte à la circulation publique. Si plusieurs activités sur la même unité foncière, 1 seul support regroupant les enseignes de l'unité foncière.</p> <p>Hauteur au sol : 4 m Surface : 4 m²</p> <p>Forme : de type totem (plus haute que large) Double face autorisé si dimension identiques ART. 2.1.2</p> | <p>Nombre : 1 par voie ouverte à la circulation publique. Si plusieurs activités sur la même unité foncière, 1 seul support regroupant les enseignes de l'unité foncière.</p> <p>Hauteur au sol : 4 m Surface : 6 m²</p> <p>Forme : de type totem (plus haute que large) Double face autorisé si dimension identique ART. E.3.1.2</p> | <p>Nombre : 1 par voie ouverte à la circulation publique. Si plusieurs activités sur la même unité foncière, 1 seul support regroupant les enseignes de l'unité foncière.</p> <p>Hauteur au sol : 6 m Surface : 6 m²</p> <p>Forme : de type totem (plus haute que large) Double face autorisé si dimension identique Art. E.4.1.2</p> |
| <p>Nombre : 1 enseigne par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Hauteur au sol : 1,5m Largeur : 80 cm.</p> <p>Implantation sur domaine public autorisée avec autorisation d'occupation du domaine public ART. 2.1.1</p> | <p>Nombre : 1 enseigne par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Hauteur au sol : 1,5 m Largeur : 80 cm.</p> <p>Implantation sur domaine public autorisé avec autorisation d'occupation du domaine public ART. E.3.1.1</p> | <p>Nombre : 1 enseigne par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Hauteur au sol : 1,5 m Largeur : 80 cm.</p> <p>Implantation sur domaine public autorisé avec autorisation d'occupation du domaine public Art. E.4.1.1</p> |
| <p>Sont interdites : les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ; les enseignes numériques. Art E2.4</p> | <p>Sont interdites : les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ; les enseignes numériques. Art E3.4</p> | <p>Surface : 2 m² Nombre : 1 par établissement Art. E.4.4</p> |
| <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Art E.4</p> | | |

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



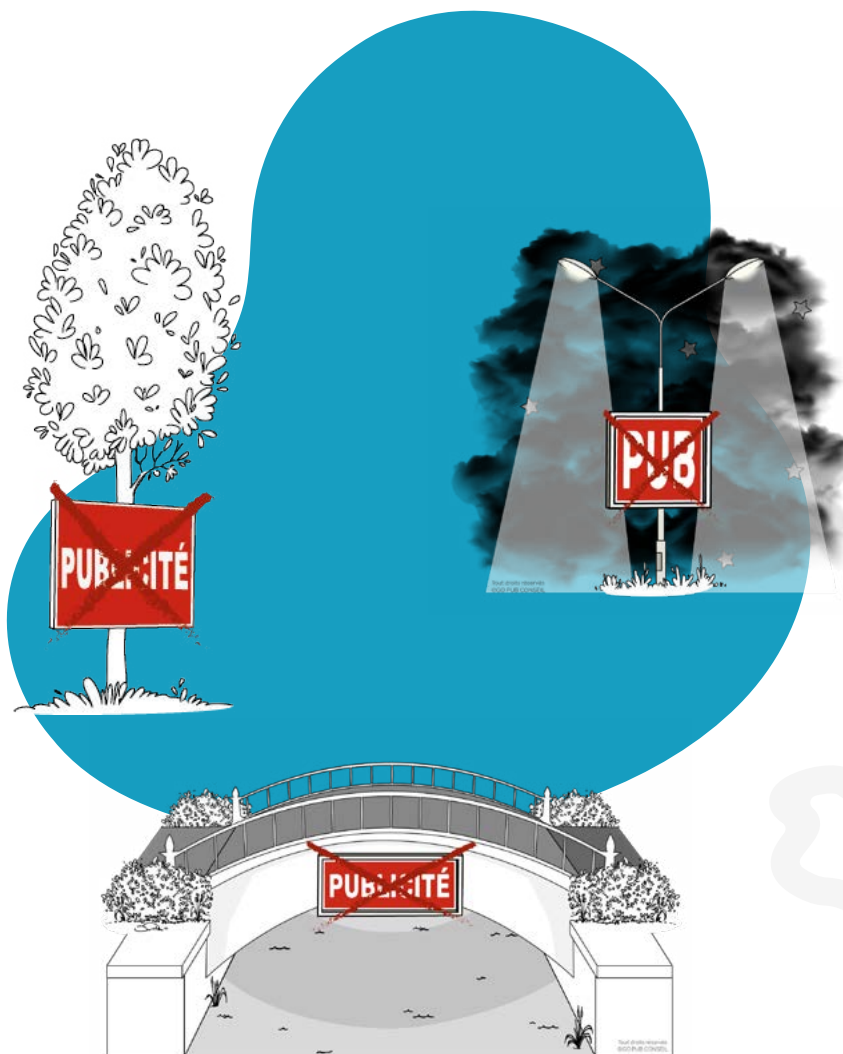
QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?

LES INTERDICTIONS VISANT LA PUBLICITÉ

Selon les articles L.581-4 et R.581-22 du Code de l'environnement et l'article P.06 du Règlement Local de Publicité de Quimper

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS EST INTERDITE :

- ▶ Sur les plantations, et les arbres ;
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication ;
- ▶ Sur les installations d'éclairage public ;
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



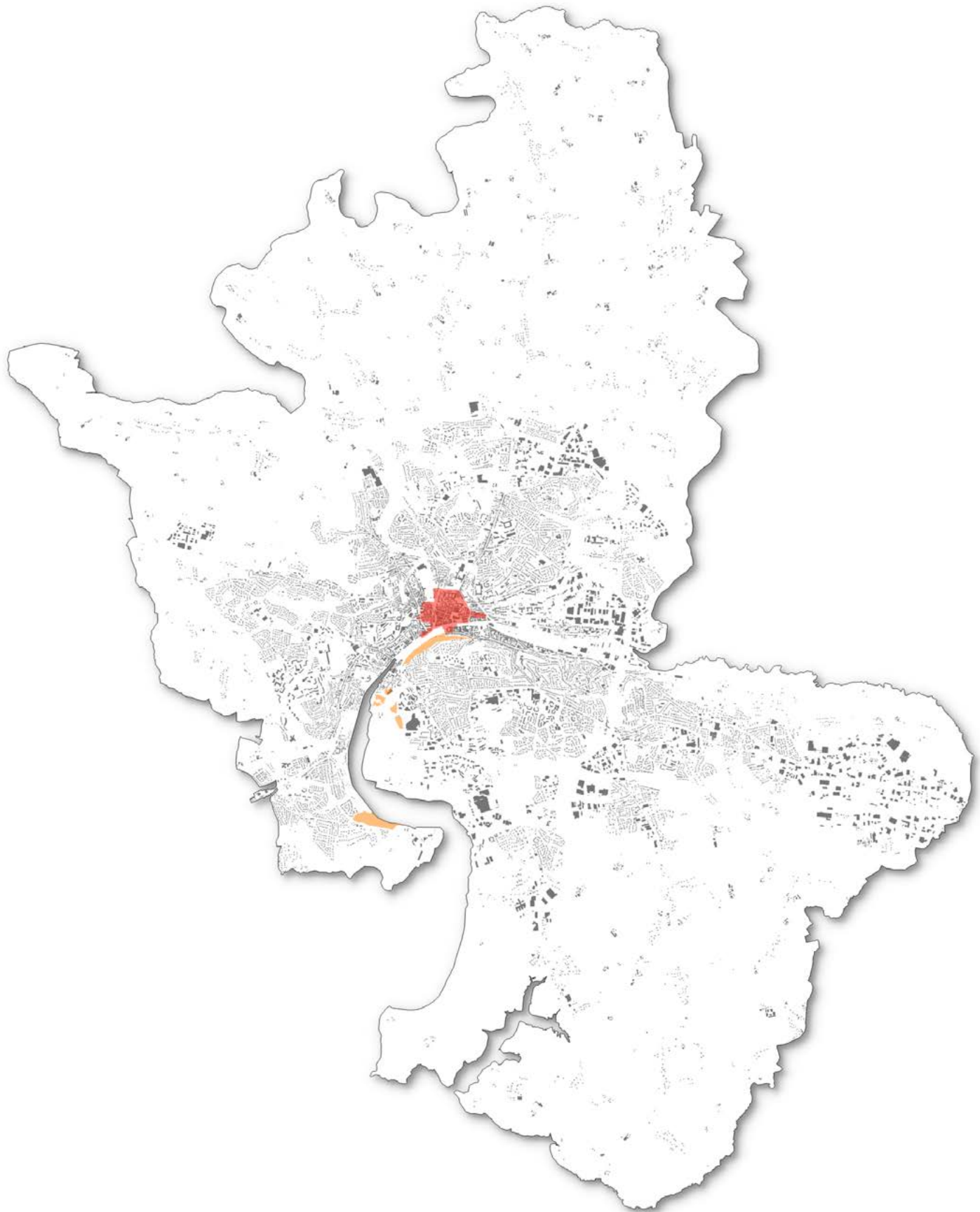
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.

- ▶ La ville de Quimper recommande l'emploi de dispositifs muraux plutôt que scellés ou installés directement sur le sol afin de limiter l'impact dans l'environnement.



ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES **RÈGLES APPLICABLES** AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES EN ZPO ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES EN ZPO

Les interdictions de publicité _____ 74

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon les articles P.01 à P.05 du Règlement Local de Publicité de Quimper

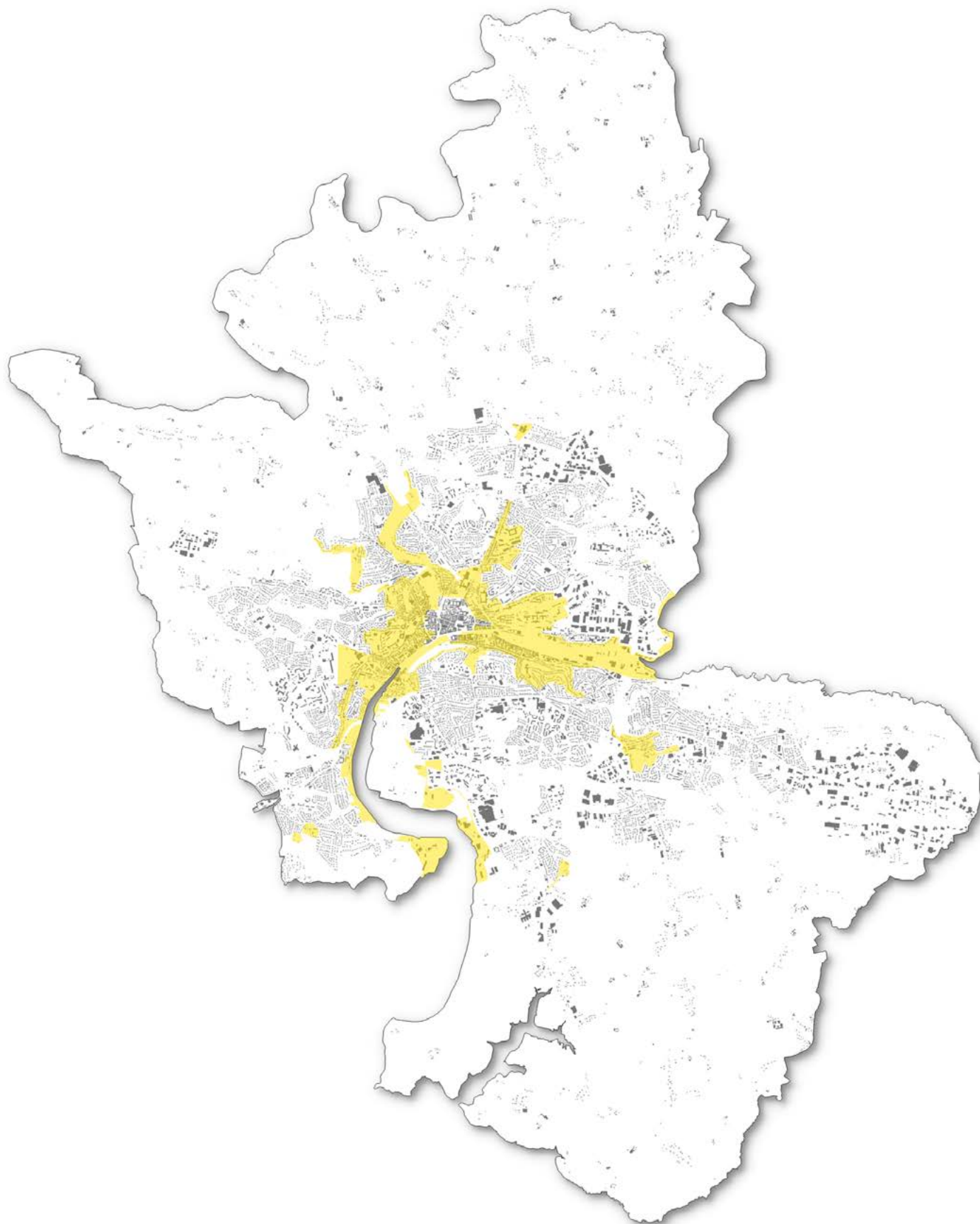
L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ L'implantation de toute publicité ou préenseigne est interdite y compris si elle est installée à titre accessoire sur le mobilier urbain sur les supports illustrés ci-dessous.



ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZPI

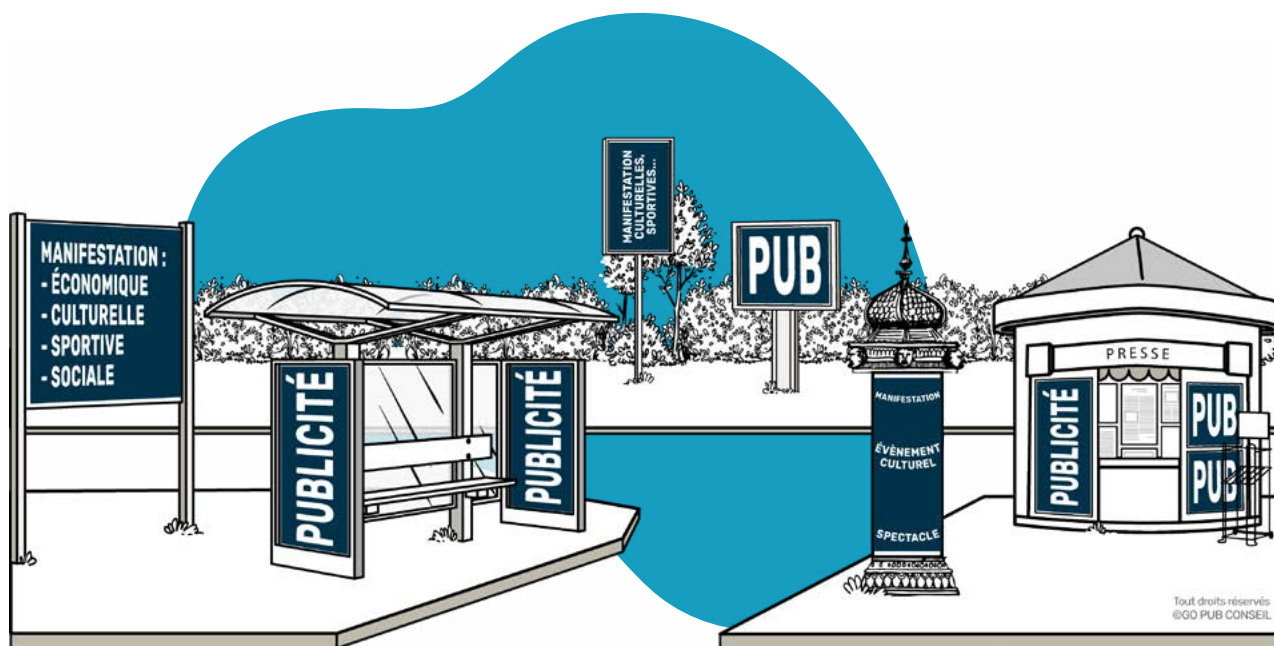
LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

| | |
|------------------------------------------------|----|
| Les interdictions en ZPI | 78 |
| La publicité apposée sur mobilier urbain | 79 |
| La publicité numérique | 80 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS** **OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article P.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

- ▶ Seule la publicité installée à titre accessoire sur mobilier urbain est autorisée.



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et selon l'article P.1.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

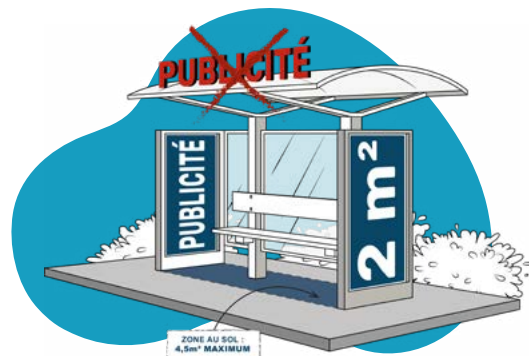
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- ▶ La publicité est interdite sur la toiture de l'abri destiné au public.

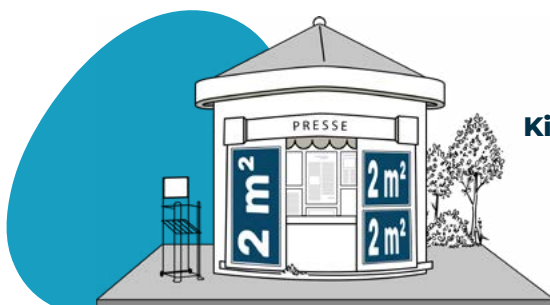


Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Kiosque à journaux :

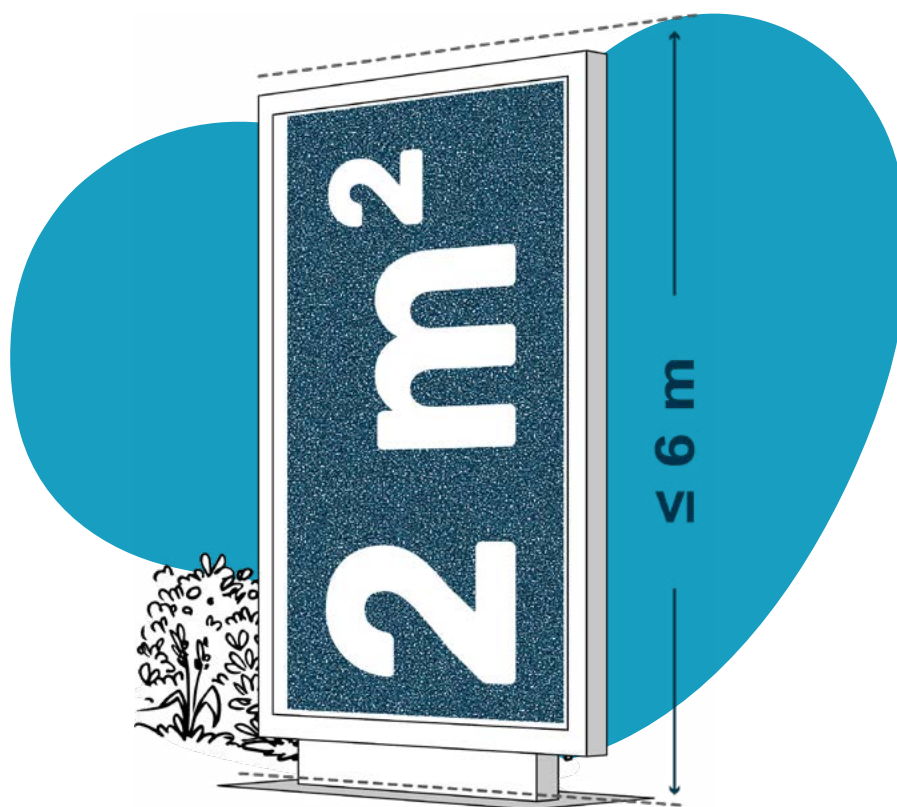
- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Selon les articles P.1.3 et P.1.5 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité numérique est limitée ;

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.

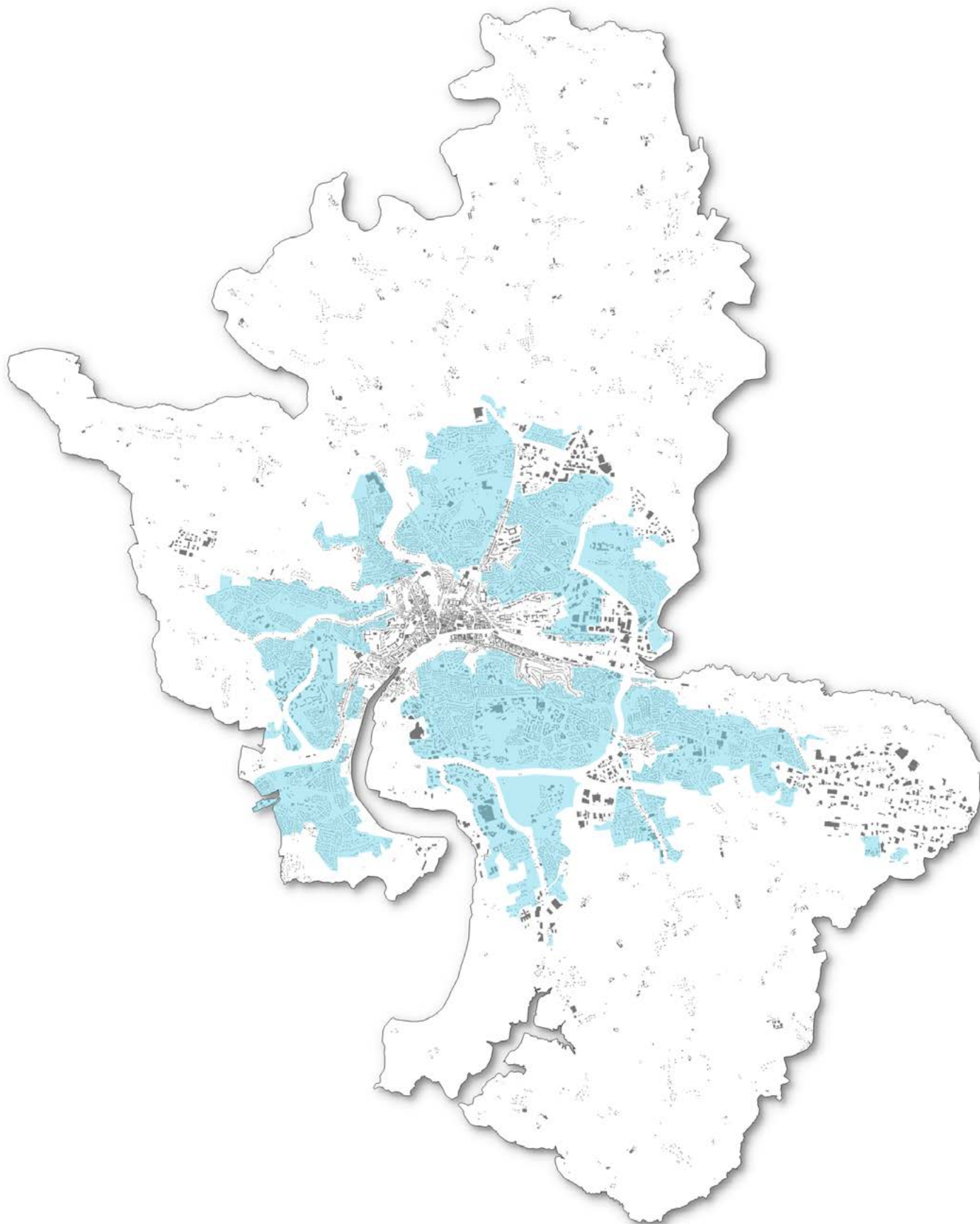


ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP2 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

| | |
|-------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions en ZP2 | 84 |
| La publicité apposée sur mur | 85 |
| La publicité au sol | 86 |
| La densité | 87 |
| La publicité apposée sur mobilier urbain | 88 |
| La publicité sur bâche | 90 |
| La publicité lumineuse | 91 |
| La publicité numérique | 92 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS** **OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article P.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture.

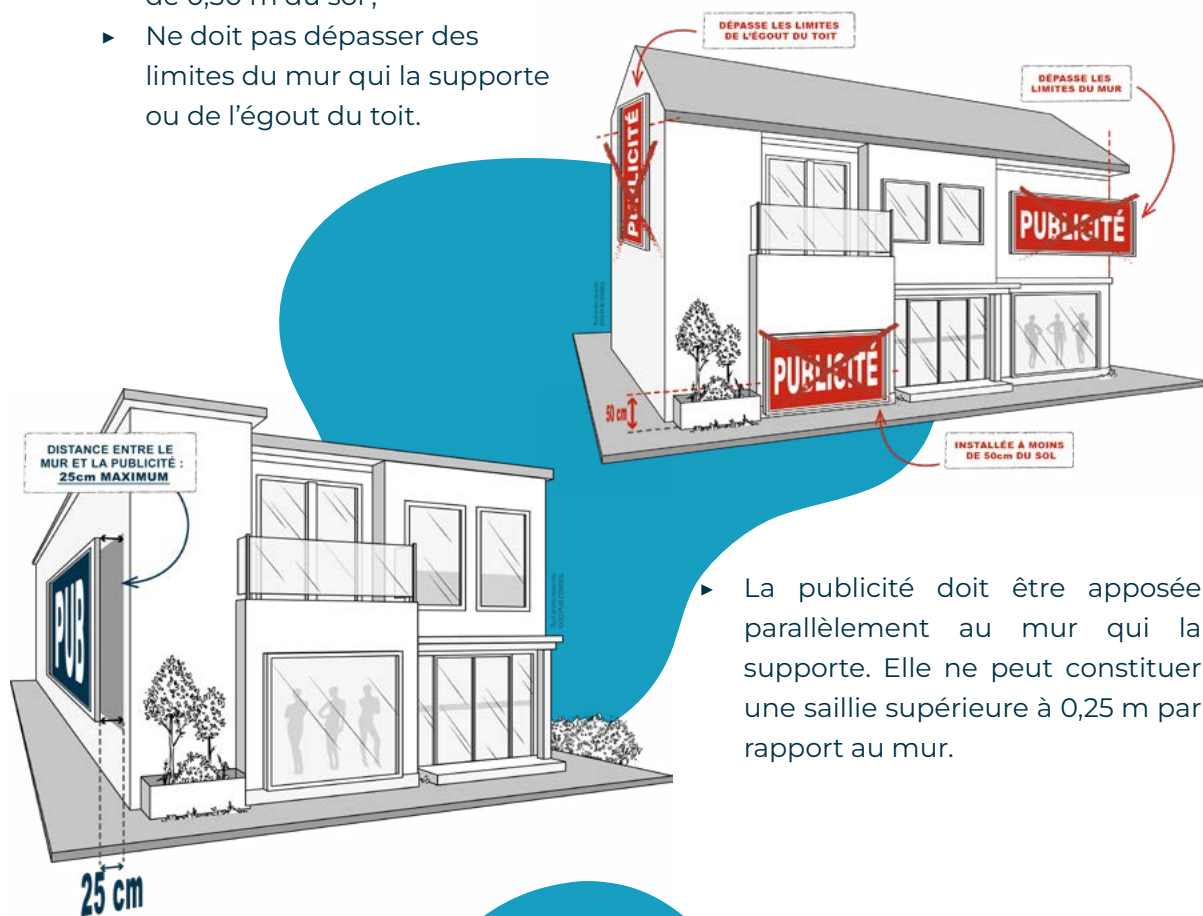


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

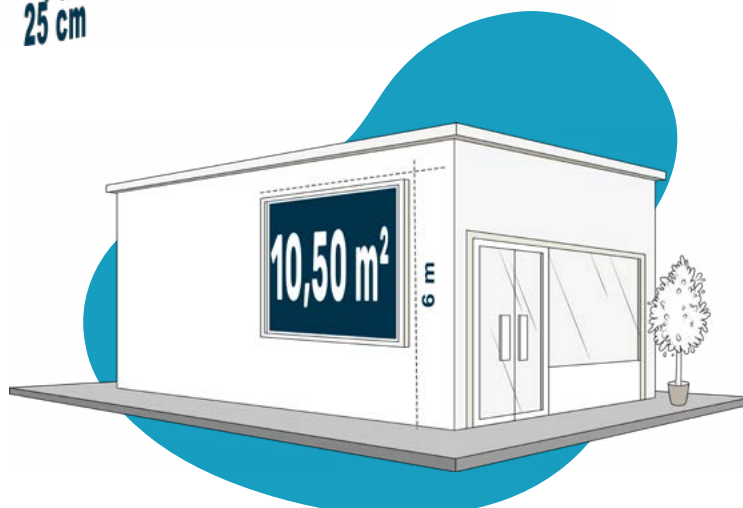
Selon les articles R-581-27 et R-581-28 du Code de l'environnement et les articles P.2.2 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



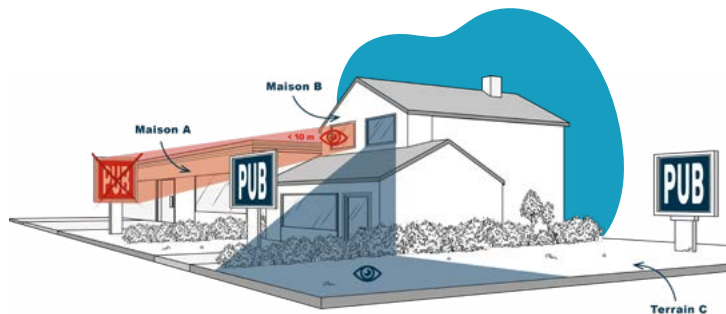
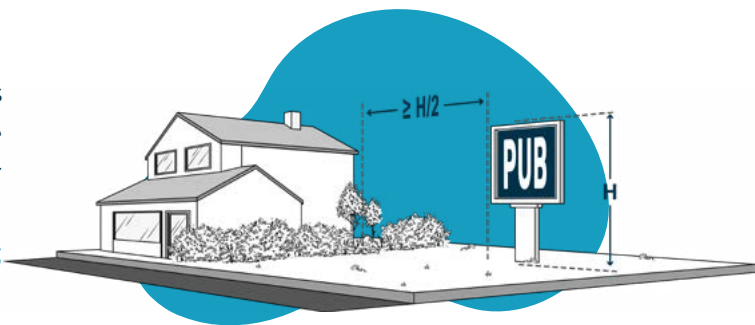
- ▶ Surface $\leq 10,50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.

LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement et selon les articles P.2.1 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite de propriété (H/2) ;

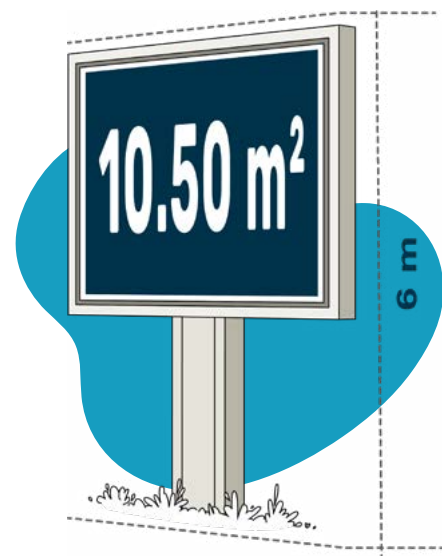


- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les règles concernant les dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 10.50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.



LES RÈGLES DE DENSITÉ

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement

Les règles de densité concernent :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé par tranche de 80 m linéaire :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire au sol, lumineux ou non ;
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.



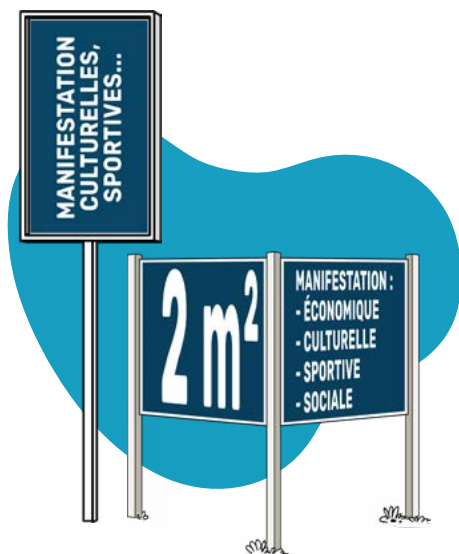
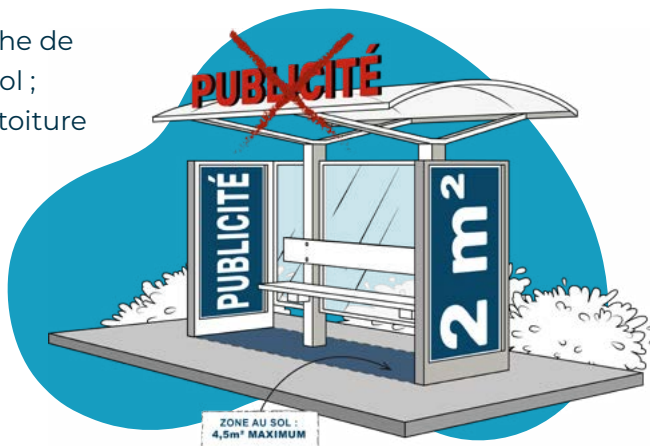
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et selon les articles P.2.3 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- ▶ La publicité est interdite sur la toiture de l'abri destiné au public.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.

**Kiosque à journaux :**

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

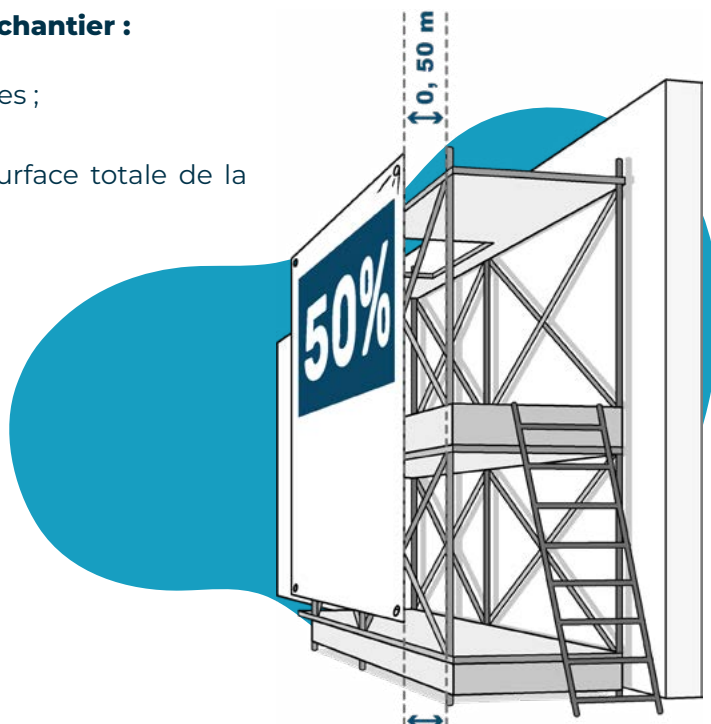


LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon les articles R.581-54 et R.581-55 du Code de l'environnement et l'article P.2.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les règles de publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Distance > 100 m entre 2 bâches ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier



Les règles de publicité sur bâche :

- ▶ Surface ≤ 8 m² dans la limite de 50% de la surface totale ;
- ▶ Interdite sur clôture non aveugle.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

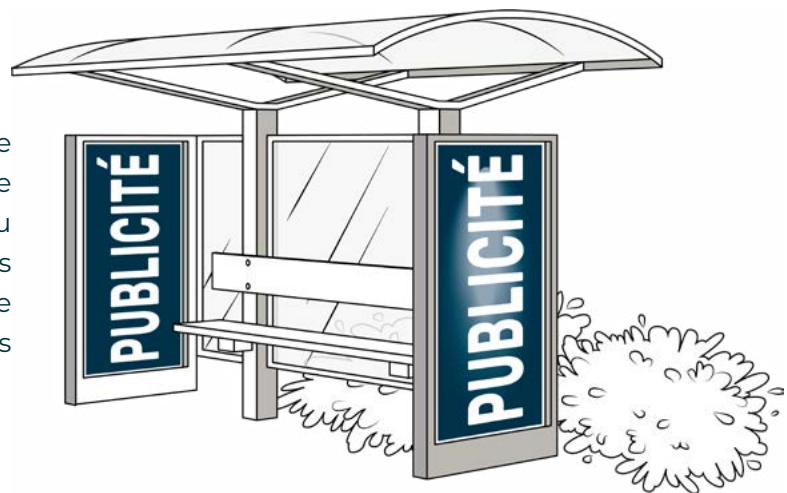
Selon les articles R.581-35 et R 5.581-41 du Code de l'environnement et l'article P.7 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 7 h.



- ▶ Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

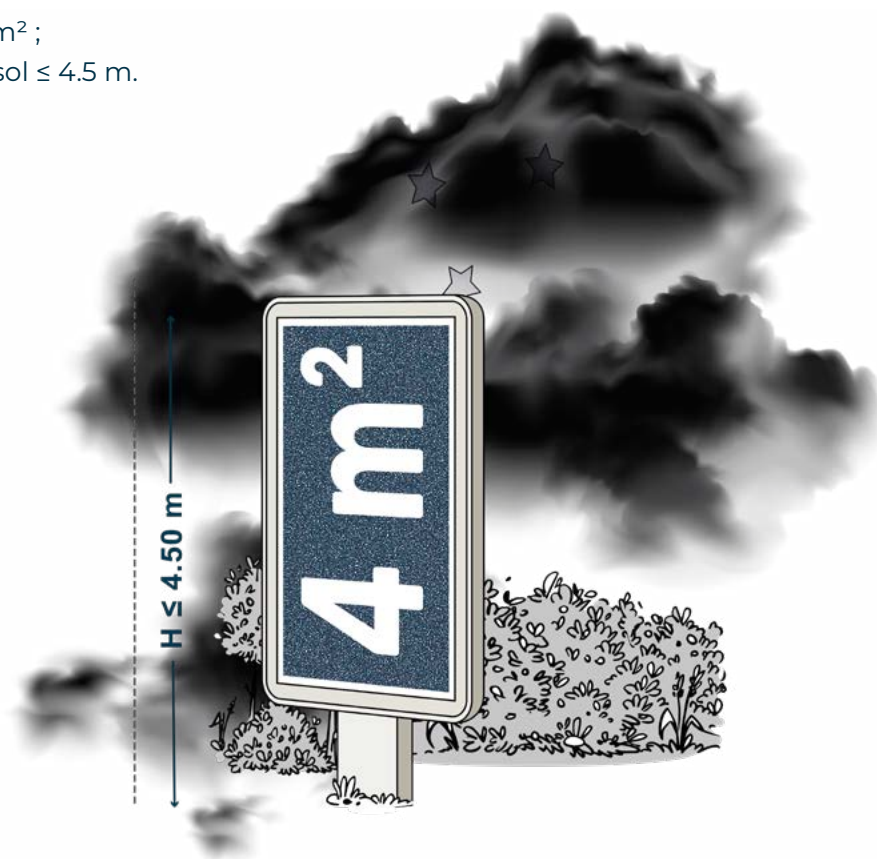


LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et l'article P.2.5 du Règlement Local de Publicité de Quimper

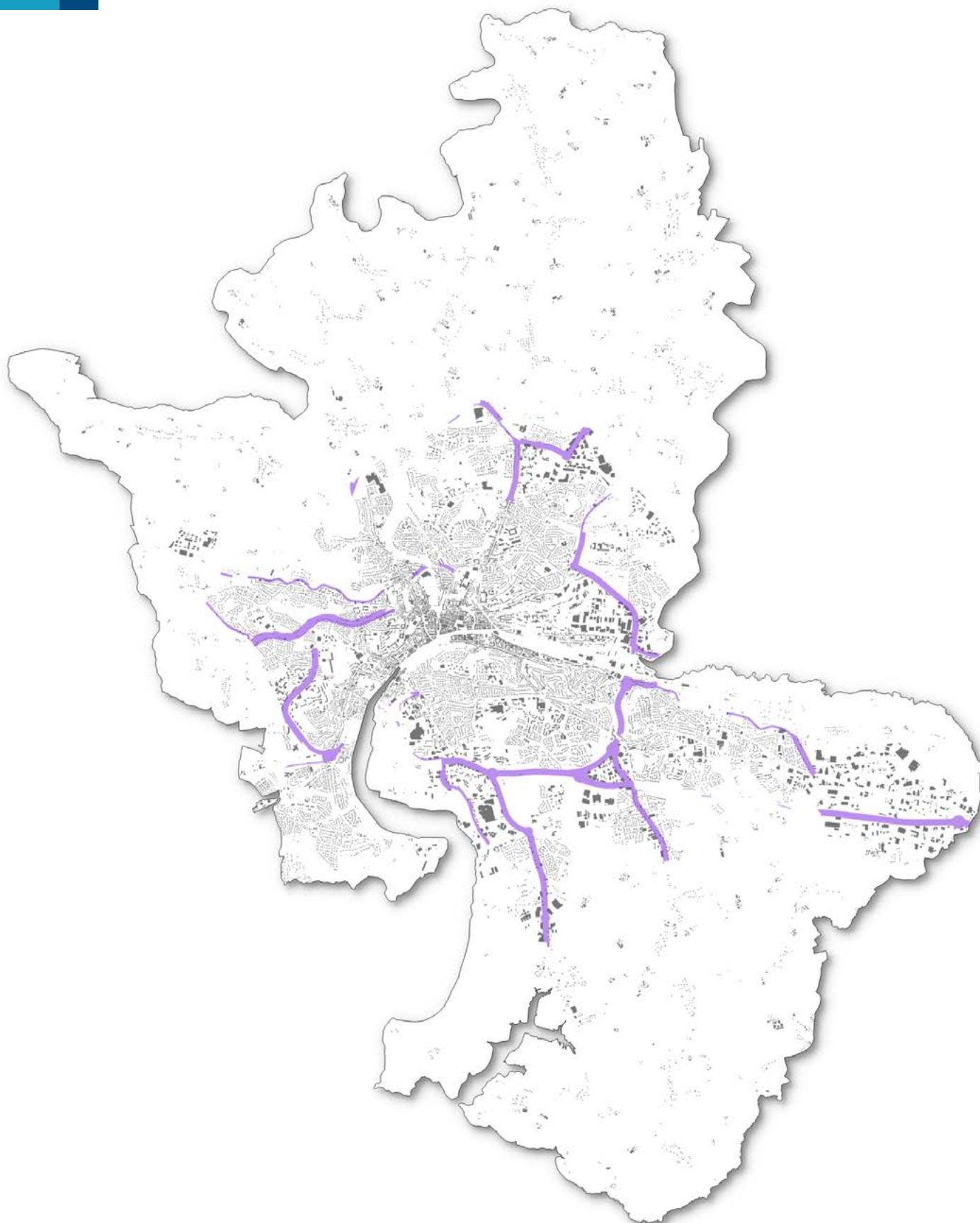
La publicité numérique est limitée en :

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4.5 \text{ m}$.



ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES **RÈGLES APPLICABLES** EN ZP3 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

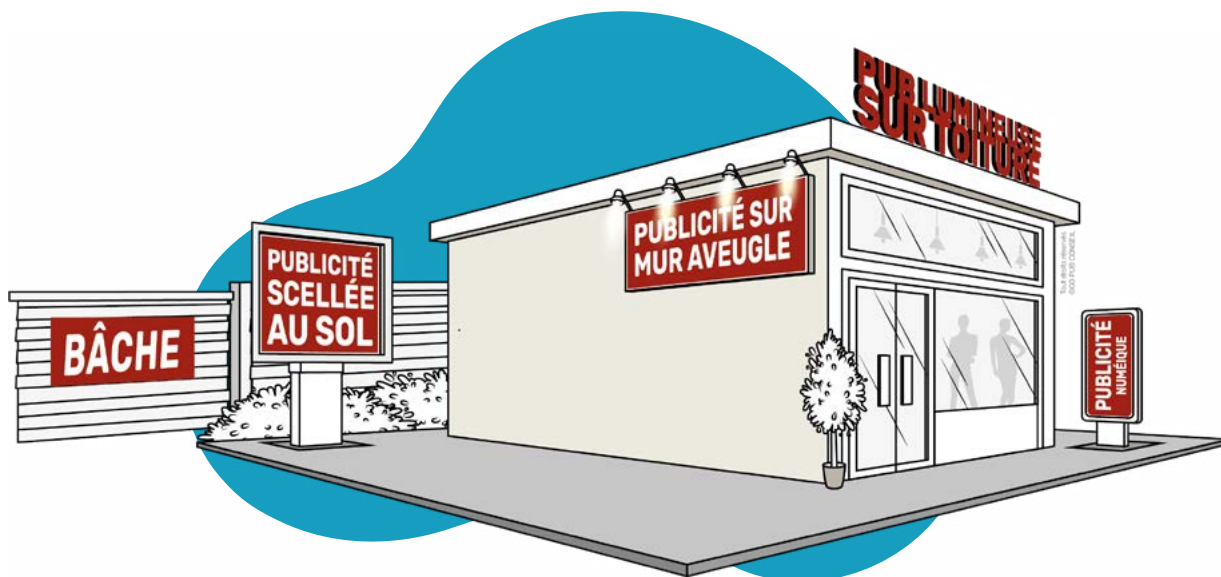
| | |
|-------------------------------------------------------|----|
| Les interdictions en ZP3 _____ | 96 |
| La publicité apposée sur mobilier urbain _____ | 97 |
| La publicité lumineuse _____ | 99 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article R-581-53 du Code de l'environnement et les articles P.1, P.3.1, P.3.2, P.3.4, P.3.5 du Règlement Local de Publicité de Quimper

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle
- ▶ Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Sur mur ;
- ▶ Sur bâches publicitaires ;
- ▶ Les publicités numériques.

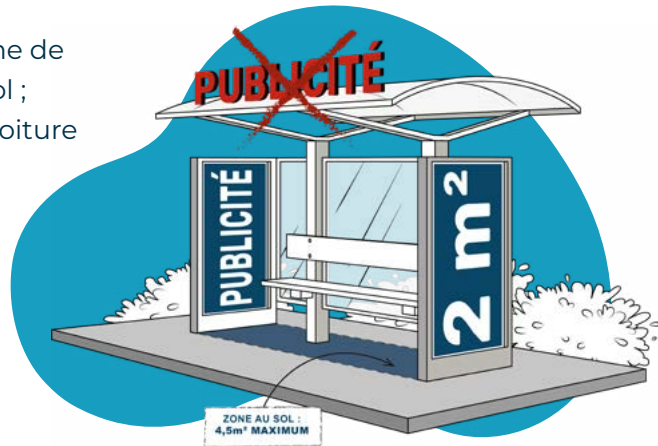


LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et les les articles P.3.3 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- ▶ La publicité est interdite sur la toiture de l'abri destiné au public.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



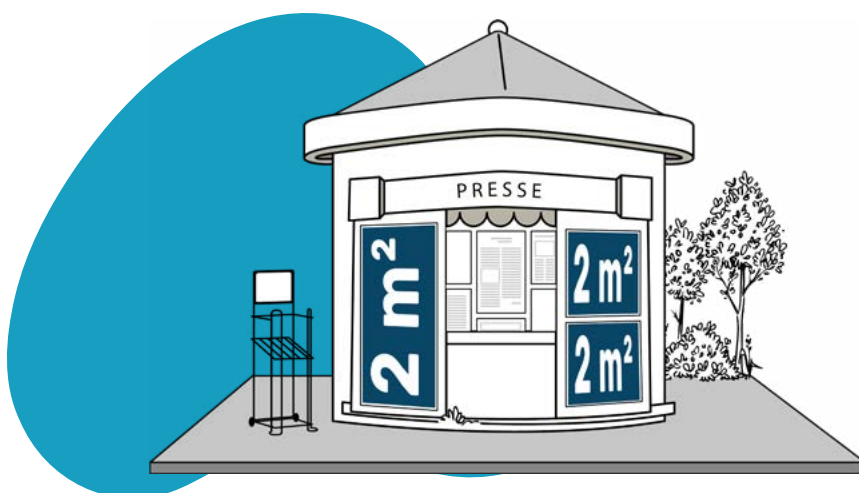
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

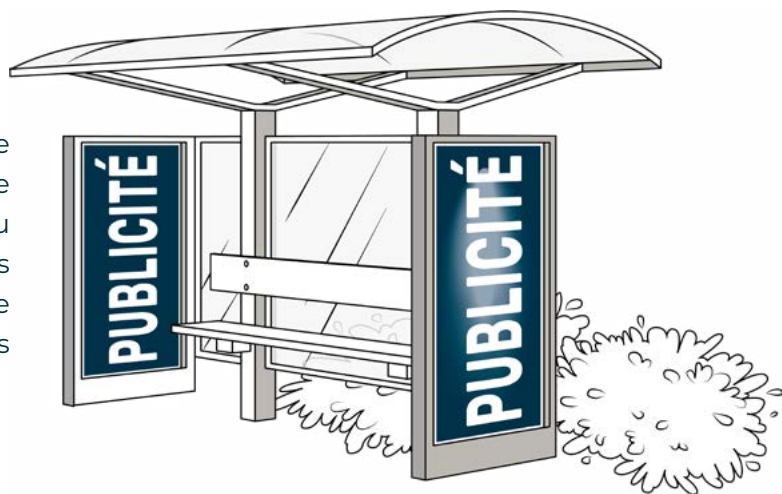
Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et les articles P.7 et P.3.5 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 7 h ;
- ▶ La publicité numérique est interdite. Seule la publicité lumineuse éclairée par projection / transparence est autorisée.

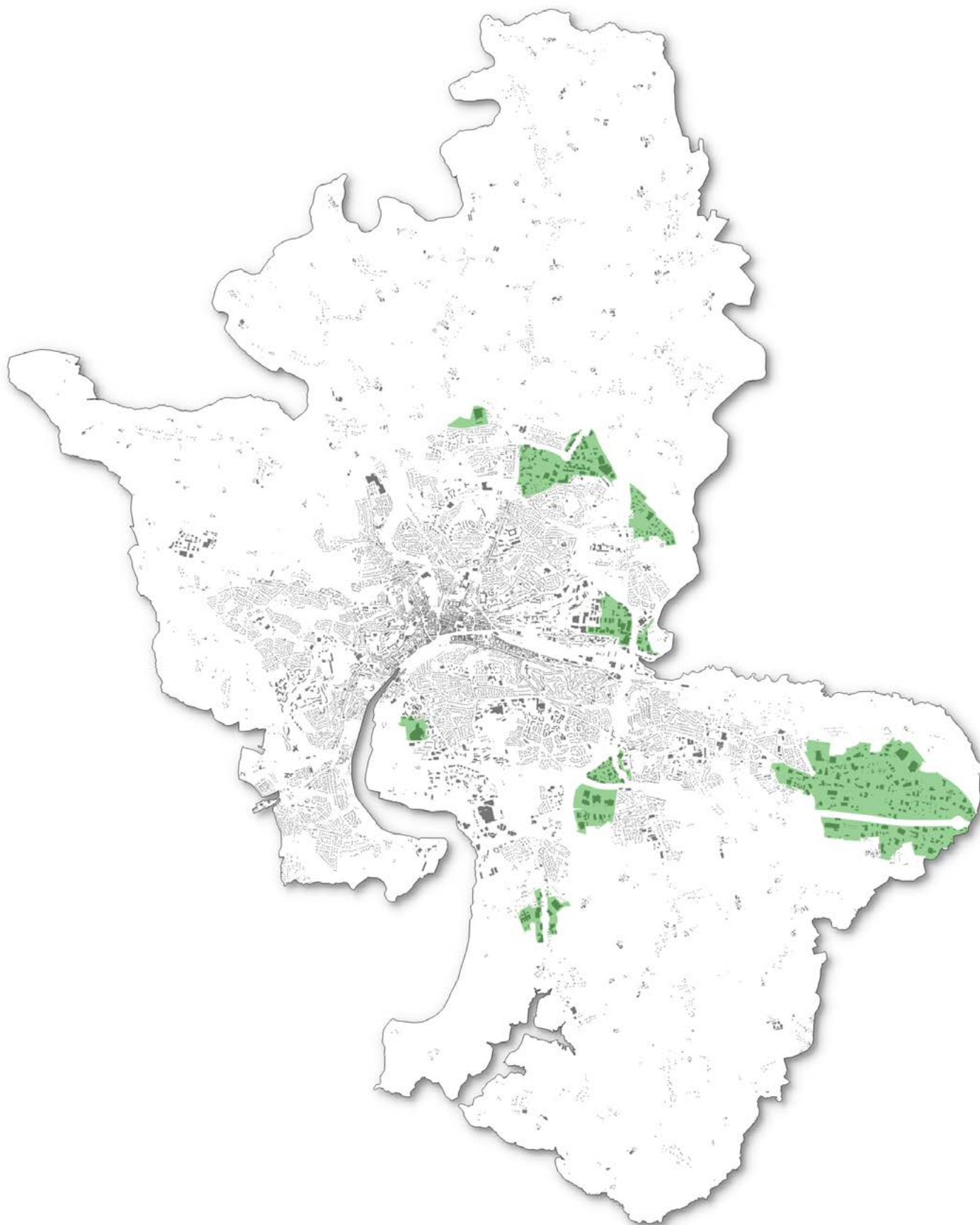


- ▶ Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.



ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN ZP4 ?

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

| | |
|-------------------------------------------------------|-----|
| Les interdictions en ZP4 _____ | 102 |
| La publicité apposée sur mur _____ | 103 |
| La publicité au sol _____ | 104 |
| La densité _____ | 105 |
| La publicité apposée sur mobilier urbain _____ | 106 |
| La publicité sur bâche _____ | 107 |
| La publicité lumineuse et numérique _____ | 108 |

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX **PUBLICITÉS** **OU AUX PRÉENSEIGNES**

Selon l'article P.1 du Règlement Local de Publicité de Quimper

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture.

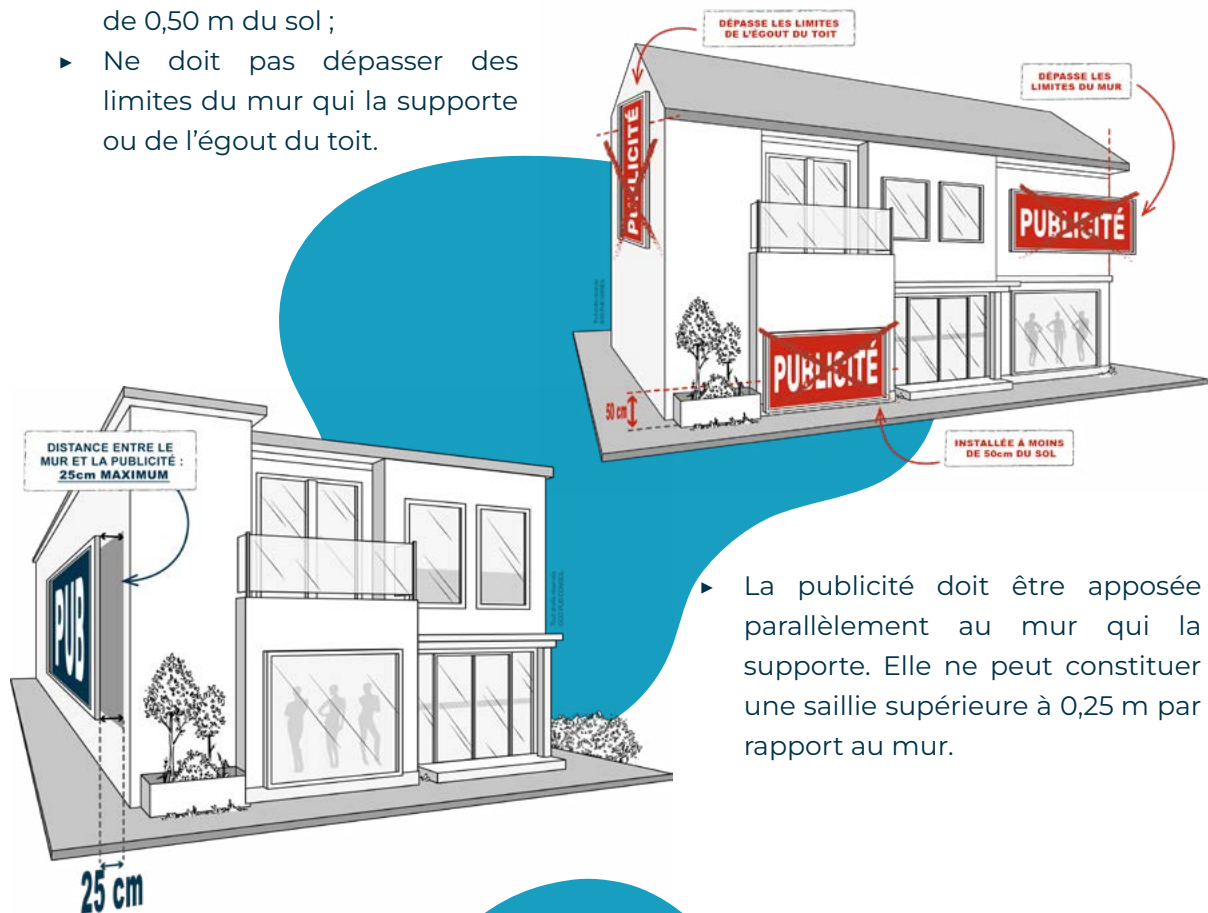


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

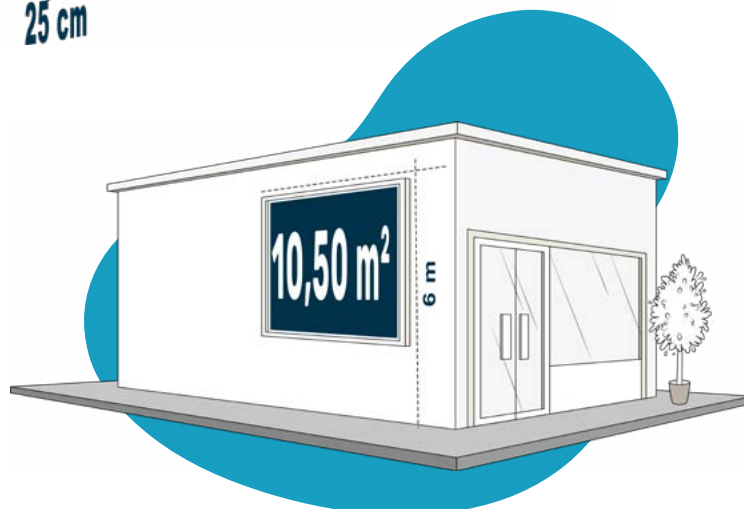
Selon les articles R-581-27 et R-581-28 du Code de l'environnement et selon les articles P.4.2 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



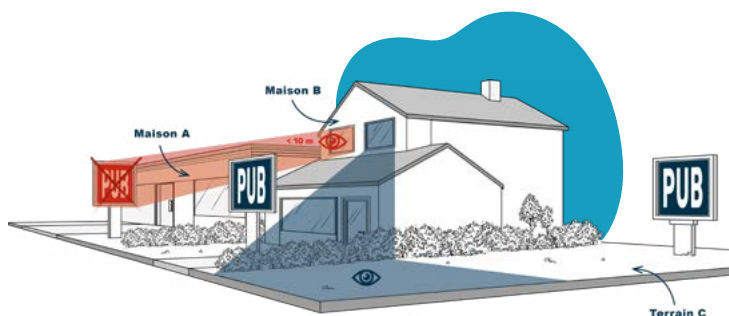
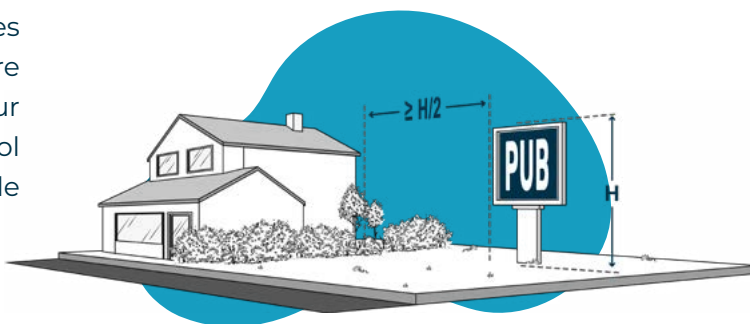
- ▶ Surface $\leq 10.50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.

LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement et selon les articles P.4.1 et P.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;

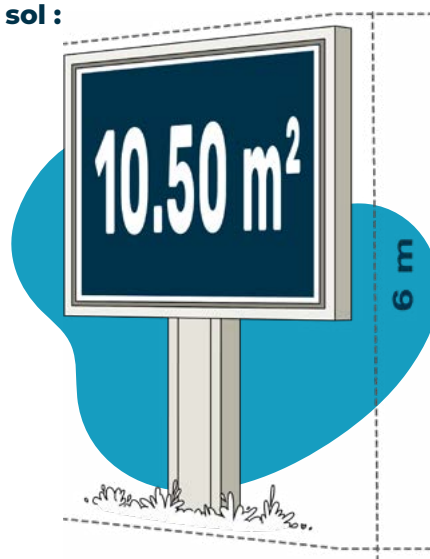


- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.*

Les règles concernant les dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 10.50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.



LES RÈGLES DE DENSITÉ

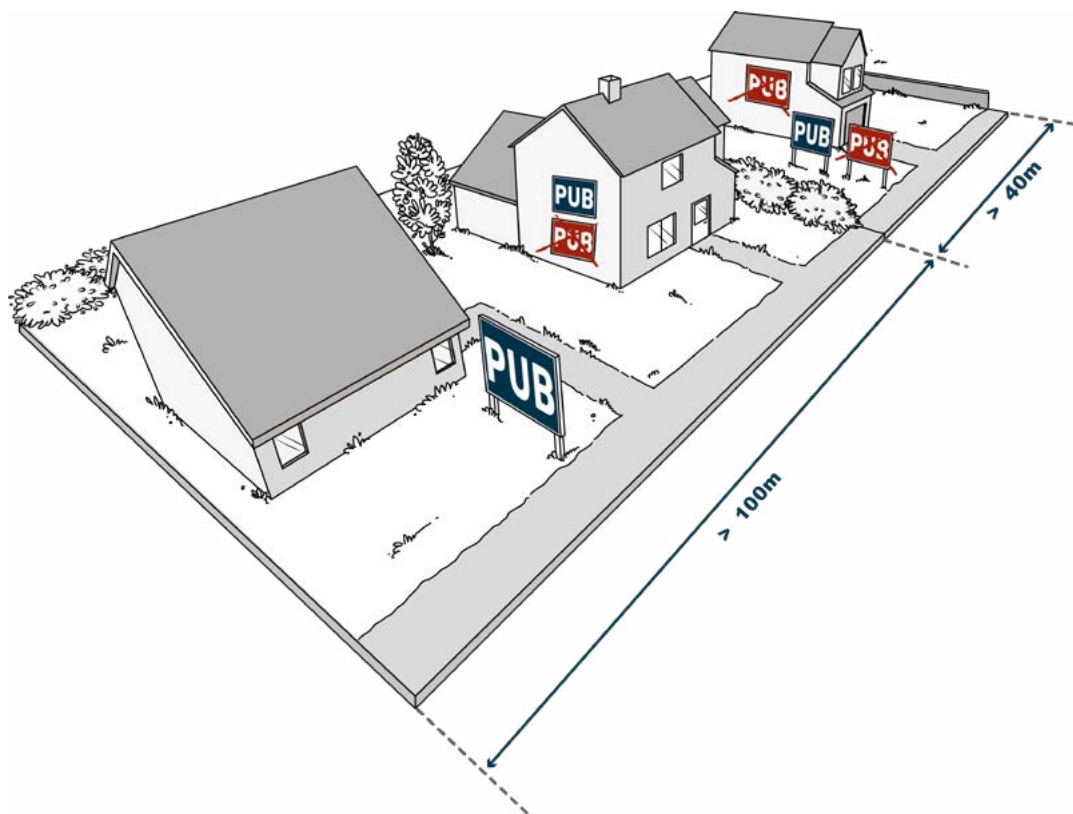
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et selon l'article P.4.6 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les règles de densité concernent :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire > 40 m, il peut être installé :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire double face (ou pré-enseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- ▶ Soit 1 publicité (ou pré-enseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.
- ▶ 1 dispositif supplémentaire est autorisé si le linéaire > 100 m.



Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire \leq à 40 m aucune publicité (ou pré-enseigne) ne peut être installée.

* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et selon l'article 4.3 du Règlement Local de Publicité de Quimper

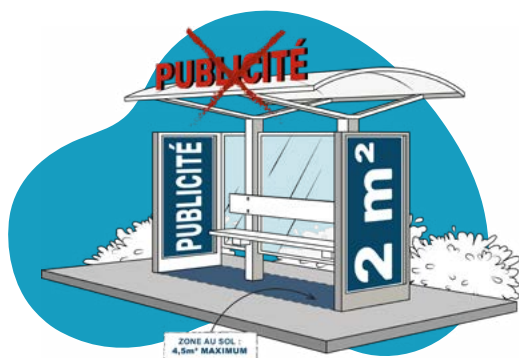


Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- ▶ La publicité est interdite sur la toiture de l'abri destiné au public.

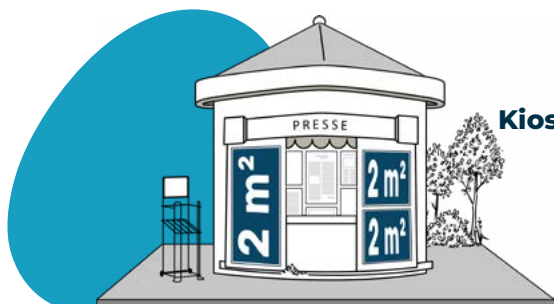
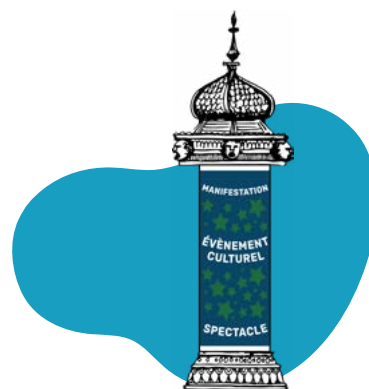


Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Kiosque à journaux :

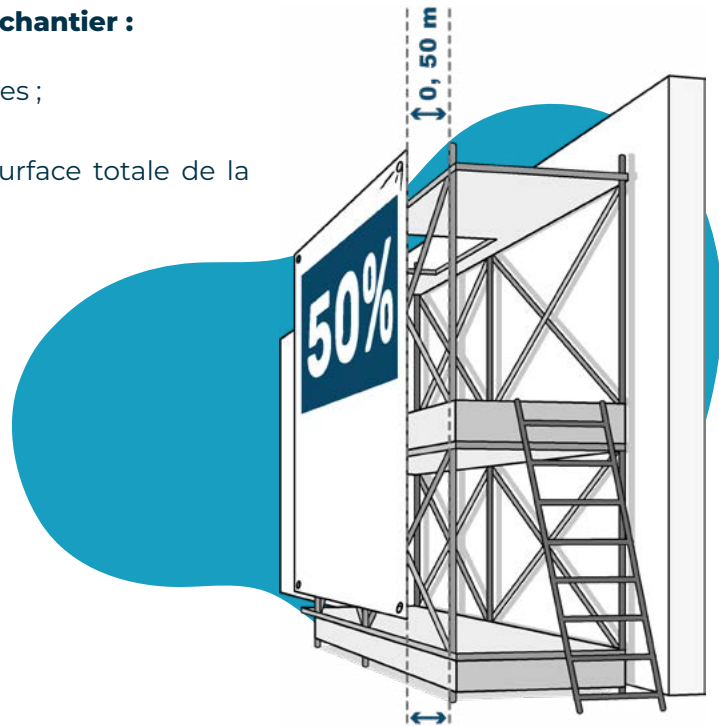
- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon les articles R.581-54 et R.581-55 du Code de l'environnement et l'article P.4.4 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les règles de publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Distance > 100 m entre 2 bâches ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier



Les règles de publicité sur bâche :

- ▶ Surface ≤ 8 m² dans la limite de 50% de la surface totale ;
- ▶ Interdite sur clôture non aveugle.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE ET NUMÉRIQUE

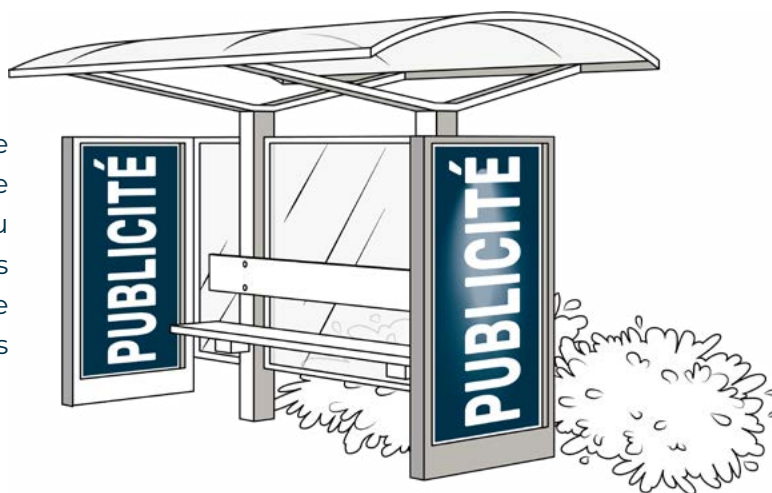
Selon les articles P4.3. et P.4.5 du Règlement Local de Publicité de Quimper

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 7 h.



- ▶ Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.



La publicité numérique :

- ▶ Surface $\leq 4\text{m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4,5\text{m}$.

SYNTHÈSE DES RÈGLES LOCALES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Les règles nationales non modifiées continuent de s'appliquer.

| | ZPOA : Le cœur du centre historique de la ville de Quimper | ZPOB : Les secteurs d'interdiction absolue situé en agglomération | ZP1 : Site Patrimonial Remarquable (SPR) |
|---------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DÉROGATION | Aucune | Aucune | Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée (art. P.1.3) les autres sont interdites (art. L.581-8 du C. env.). |
| INTERDICTIONS | Toute la publicité est interdite (art. P.01 à P..05) | Toute la publicité est interdite (art. P.01 à P..05) | / |
| TOITURE | Interdit | Interdit | Interdit |
| SUR MUR | Interdit | Interdit | Interdit |
| AU SOL | Interdit | Interdit | Interdit |

| ZP2 : les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4. | ZP3 : couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper (voir liste) | ZP4 : les parties agglomérées des zones d'activités |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aucune | Aucune | Aucune |
| <p>La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle (art. P1)</p> | <p>La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle (art. P1) Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (P.3.1) Les publicités sur mur (P.3.2) Les bâches publicitaires (P.3.4) Les publicités numériques (P.3.5)</p> | <p>La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle (art. P1)</p> |
| Interdit | Interdit | Interdit |
| Limitée à 10,5m ² (art. P.2.1) et 6 m de hauteur au sol (art. P.4) | Interdit | Limitée à 10,5m ² (art. P.4.2) et 6 m de hauteur au sol (art. P.4) |
| Limitée à 10,5m ² (art. P.2.1) et 6 m de hauteur au sol (art. P.4) | Interdit | Limitée à 10,5m ² (art. P.4.1) et 6m de hauteur au sol (art. P.4) |

ÉTAPE 3

JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES
À MON SUPPORT

| | ZPOA : Le cœur du centre historique de la ville de Quimper | ZPOB : Les secteurs d'interdiction absolue situé en agglomération | ZP1 : Site Patrimonial Remarquable (SPR) |
|--------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DENSITÉ | / | / | / |
| MOBILIER URBAIN | / | / | Limitée à 2m ² et 3 m de hauteur au sol (art. P.1.3) |
| BÂCHE PUBLICITAIRE | Interdit | Interdit | Interdit |
| NUMÉRIQUE | Interdit | Interdit | La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans la limite de 2m ² (art. P.1.5) et 6 m de hauteur au sol (P.4) |
| EXTINCTION | Interdit | Interdit | Mêmes règles qu'en ZP2/ZP3 et ZP4 |

| ZP2 : les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4. | ZP3 : couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper (voir liste) | ZP4 : les parties agglomérées des zones d'activités |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Publicité sur mur : Si unité foncière avec un linéaire entre 0 et 80m : 1 publicité ou 2 publicités alignées horizontalement ou verticalement.</p> <p>Publicité scellée au sol : Si unité foncière avec un linéaire entre 0 et 40 m : 1 publicité. Si unité foncière avec un linéaire entre 40 et 80 m : 2 publicités.</p> <p>Publicité sur mur ou scellée au sol : Si unité foncière de plus de 80 m : 1 publicité supplémentaire autorisée par tranche de 80 m (incomplète).</p> | / | <p>Si unité foncière avec un linéaire entre 0 et 40 m : 0 publicité Si unité foncière avec un linéaire entre 40 et 100 m : 1 publicité Si unité foncière de plus de 100 m : 2 publicités</p> |
| <p>Limitée à 8 m² (art. P.2.3) et 6 m de hauteur au sol (art. P.4)</p> | <p>Limitée à 2 m² (art. P.3.3) et 6 m de hauteur au sol (art. P.4)</p> | <p>Limitée 8 m² et 6 m de hauteur au sol (Article R.581-42 et R.581-47 C. env.)</p> |
| <p>Limitée à 8 m² (P.2.3)</p> | / | <p>Limitée à 8 m² (P.4.4)</p> |
| <p>Limitée à 4 m² et 4,5 m de hauteur au sol (P.2.5)</p> | <p>Interdite (P.3.5)</p> | <p>Limitée à 4 m² et 4,5 m de hauteur au sol (P.4.5)</p> |
| <p>Les publicités lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23h et 7h. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent (art. P.7)</p> | | |

QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES ?



LES SUPPORTS **LUMINEUX** À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL

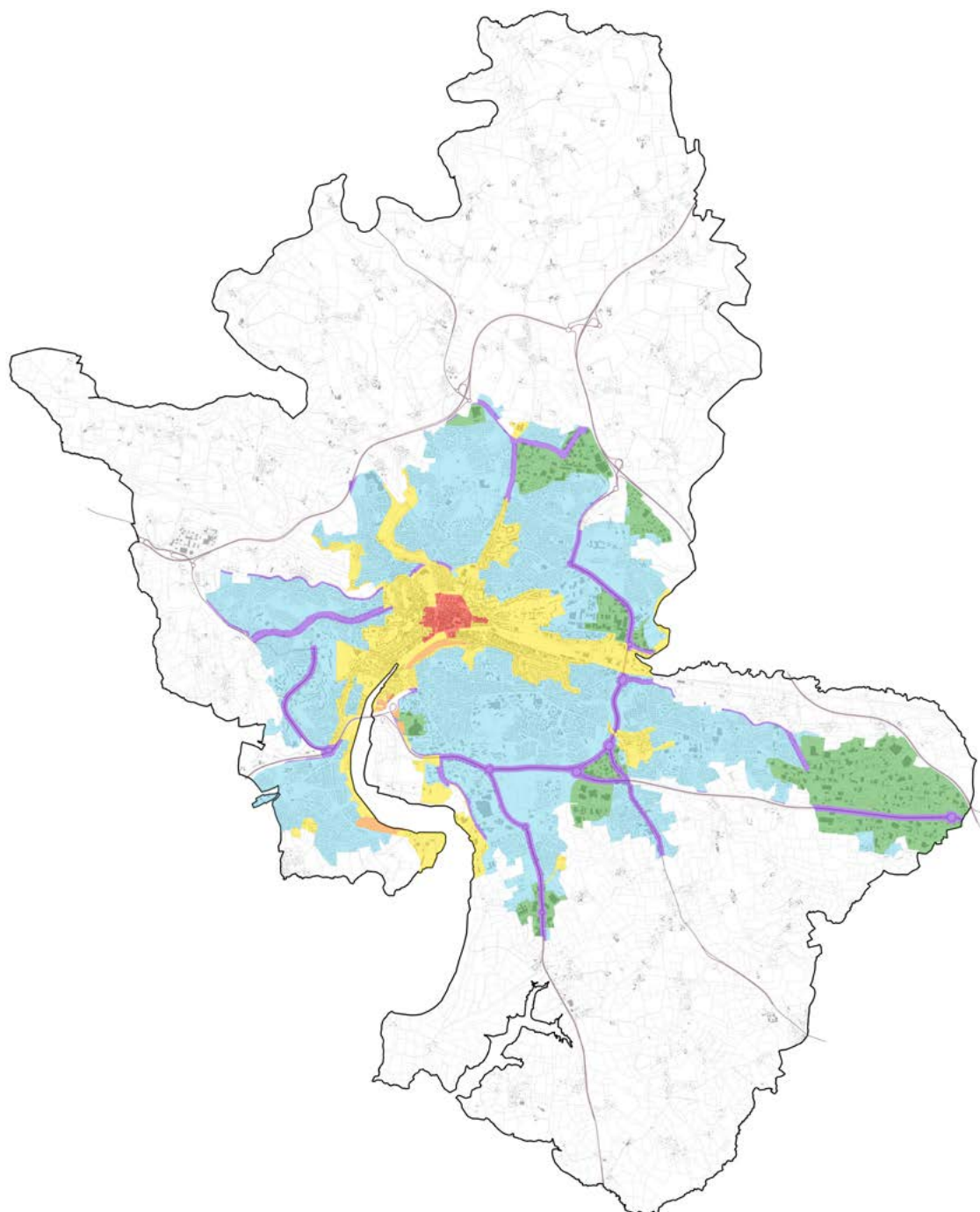
Selon les articles P7 du Règlement Local de Publicité de Quimper

Les dispositifs lumineux ou écrans numériques à l'intérieur des vitrines sont :

- ▶ Soumis à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 7 h ;
- ▶ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel



QUELLES SONT LES **RÈGLES APPLICABLES** HORS AGGLOMÉRATION?



LES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES

HORS AGGLOMÉRATION

Selon les articles L.581-7 et L581-19 du Code de l'environnement

Interdictions :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires hors agglomération (R.581- 66 à 71 du code de l'environnement ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- ▶ La vente ou la fabrication de produits du terroir ;
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

| | Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | Activités culturelles | Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | Préenseignes temporaires |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de dispositif | Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm) | | | |
| Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument | 2 | 2 | 4 | 4 |
| Dimensions maximales | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol | | | |
| Distance maximale d'implantation | 5 km | 5 km | 10 km | - |
| Lieu d'implantation | Hors agglomération uniquement | | | Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |
| Durée d'installation | Permanente | | | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération. |

Les enseignes doivent :

- ▶ Respecter les dispositions générales du RLP de Quimper prévues aux articles E.1 à E.7.

LES DÉMARCHES

AVANT L'INSTALLATION DE MON SUPPORT?



LE FORMULAIRE À UTILISER DÉPEND DE LA NATURE DU DISPOSITIF CONCERNÉ :

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements d'enseignes sur l'ensemble du territoire . En SPR et aux abords des monuments historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est sollicité pendant l'instruction ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).



Où trouver le formulaire 14798*01 ?

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable).



Où trouver le formulaire 14799*01 ?

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

À QUI S'ADRESSER ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

QUAND RÉALISER LES TRAVAUX ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS D'INSTALLATION NON-CONFORME ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle.

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

LEXIQUE

DES TERMES

LIÉS À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une **activité sous-licence** est une activité réglementée à laquelle l'État impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



QUIMPER

Tél. : 02 98 98 89 89

Hôtel de ville

44 Place Saint-Corentin
29107 Quimper

www.quimper.bzh